



SOMMAIRE

	Pages
Point 29 de l'ordre du jour :	
Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>).....	1727
Point 25 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>).....	1733
Organisation des travaux	1743
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;	
c) Rapport du Secrétaire général	1744

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte :
rapport du Secrétaire général (*fin**)

1. M. KANE (Sénégal) : Une fois de plus, voici notre assemblée en train de débattre de la question de l'île comorienne de Mayotte. Ma délégation a déjà eu l'occasion, de cette même tribune, d'exprimer sa position sur la question, comme elle l'a fait, du reste, en d'autres endroits : à l'Organisation de l'unité africaine [OUA], à la Conférence islamique et au sein du groupe des pays non alignés.

2. Si nous intervenons aujourd'hui, c'est surtout pour nous féliciter de l'atmosphère actuelle qui existe entre les Gouvernements français et comorien, atmosphère qui précède la recherche d'une solution définitive à cette question et qui, nous l'espérons, prédispose les parties concernées à des discussions fructueuses. Comme le soulignaient la partie française ainsi que la partie comorienne dans leurs interventions que nous avons entendues hier [90^e séance], les deux pays sont désireux de rechercher un terrain d'entente.

3. Des ambassadeurs ont été échangés, des accords importants ont été signés à Paris, le 10 novembre 1978, dont un traité d'amitié et de coopération et d'autres accords dans les domaines financier, culturel, technique et militaire entre les deux pays [voir A/34/665, par. 3].

* Reprise des débats de la 90^e séance.

Cela prouve donc que l'atmosphère qui règne en ce moment entre la France et les Comores, suite à l'organisation de contacts de haut niveau entre leurs dirigeants, diffère manifestement de celle qui prévalait juste après l'indépendance des Comores.

4. Malgré tout, il importe de rappeler certains principes utiles pour la compréhension de ce débat, car la revendication des Comores ne date pas d'aujourd'hui. Elle est née au moment où cet Etat accédait à la souveraineté internationale. Il ne s'agit de rien d'autre qu'un problème de décolonisation. Or, pour nous, un territoire colonial qui accède à l'indépendance doit être indépendant dans son intégralité, c'est-à-dire dans les limites qui existaient pendant la période coloniale, le corollaire de ce principe étant qu'il faut éviter toute revendication territoriale ultérieure qui sape ce principe en risquant de provoquer des situations intenable dans la configuration des frontières des anciens pays coloniaux. C'est l'esprit et la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est là également l'un des principes qui constituent le fondement de la Charte de l'OUA à l'élaboration de laquelle le Sénégal a participé.

5. C'est pourquoi mon pays a toujours respecté ce principe et continue de le faire, car que serait aujourd'hui le visage de l'Afrique si la sagesse des fondateurs de l'OUA ne les avait pas amenés à accepter ce fait de l'histoire malgré, du reste, toutes les pressions qui existaient à l'époque, en 1963, tendant à une remise en cause des frontières léguées par la colonisation ?

6. C'est par respect de ce principe que nous considérons comme intangible le fait que nous ayons réglé avec nos voisins, ce qui, ailleurs ou en d'autres temps, aurait provoqué des différends frontaliers insurmontables. C'est également dans ce même esprit que mon pays a trouvé juste la thèse que les Comores devraient retrouver les limites géographiques qui étaient les leurs sous la colonisation française, c'est-à-dire avec toutes les îles qui composent cet archipel : Anjouan, la Grande-Comore, Mohéli et Mayotte.

7. N'est-ce pas d'ailleurs sous cette optique que, depuis 1889, les lois françaises ont conçu l'administration et le statut de ce pays dont l'unité politique et l'intégrité territoriale n'ont jamais été mises en doute jusqu'au référendum de février 1976 ?

8. Les autorités françaises elles-mêmes ne disent pas autre chose; ainsi s'exprimait le chef de l'Etat français au cours d'une conférence de presse, le 24 octobre 1974 :

« C'est un archipel [l'archipel des Comores] qui constitue un ensemble... C'est une population qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas

de peuplement d'origine française... Etait-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent ?

« Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores font une unité, ont toujours été une unité, et il est naturel que leur sort soit un sort commun... »

9. Cependant, en dehors de ce principe que nous venons de réaffirmer, il importe de s'appesantir sur la méthode, c'est-à-dire sur la volonté sincère des parties à régler leur différend, si on peut l'appeler ainsi, par la négociation, donc par des voies pacifiques.

10. Le Sénégal, qui fait du dialogue une des méthodes essentielles de sa diplomatie, se félicite sincèrement de cet état d'esprit qui anime les deux parties. Notre pays, qui entretient des relations particulières aussi bien avec l'une que l'autre, s'est employé à œuvrer à l'instauration de cette détente qui existe à l'heure actuelle.

11. Dans une Afrique comptant presque la moitié de ses Etats qui sont d'anciennes colonies françaises, présents en cette assemblée, où le prestige de la France augmente de jour en jour depuis que ce pays a accepté de décoloniser ses territoires coloniaux sans arrière-pensée, l'on s'explique difficilement que Mayotte puisse être une pomme de discorde et ternir ainsi l'audience et le prestige de ce pays dans le monde. Un journaliste français le soulignait récemment dans le journal *le Monde* :

« Une île de 400 000 habitants, résidu de cette miette de l'ancien empire colonial français, isolée dans l'océan Indien entre le Mozambique et Madagascar, dont un dixième de la population parle le français, ne peut accéder à un statut de département sans que le bon sens soit quelque peu choqué. »

12. En effet, il était prévu qu'un référendum, après celui du 8 février 1976, serait organisé cette année même pour fixer le statut définitif de cette île. Il est donc heureux que les autorités françaises n'aient pas jugé utile, pour le moment, de figer le statut politique de Mayotte.

13. C'est là, pensons-nous, le signe de la volonté qui anime le Gouvernement français au moment où s'annoncent des discussions au niveau ministériel, à une date très rapprochée, entre les parties concernées.

14. Aussi ma délégation souhaite-t-elle que notre assemblée, par ses prises de position et ses recommandations, encourage la France et la République fédérale islamique des Comores à entamer, sans plus attendre, des négociations sur la base des résolutions de cette organisation. Ma délégation serait donc disposée à appuyer toute initiative qui irait dans ce sens.

15. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Il convient, dès le principe, de relever que, dans cette affaire, l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores ne font l'objet d'aucune contestation, ni avant, ni après l'indépendance, et même pas de la part de la France.

16. Voilà qui évite aux uns et aux autres de se livrer à des analyses juridico-politiques et historiques pour éta-

blir l'appartenance naturelle et traditionnelle de l'île de Mayotte à la souveraineté comorienne.

17. Chacun sait comment et à la suite de quels événements l'île de Mayotte, partie intégrante de l'archipel des Comores, a été placée et maintenue sous administration française au lendemain de l'indépendance de la République fédérale islamique des Comores.

18. Les autorités de la République française ont toujours affirmé que les Comores sont un archipel qui constitue une entité unique, que la population y est homogène et ne comporte pratiquement pas de personnes d'origine française et qu'il est inconcevable qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie que l'on puisse avoir pour ses habitants, conserve un statut différent; enfin, que les Comores sont une unité, ont toujours été une unité — mon ami, le représentant du Sénégal vient de le rappeler — et qu'il est naturel que leur sort soit donc commun.

19. Le 22 décembre 1974, le peuple comorien, consulté par voie de référendum, se prononce sans ambages et massivement pour l'indépendance.

20. Parmi les votants de l'île de Mayotte, relève la France, 64 % se sont prononcés pour le maintien des liens politiques avec la France, puissance administrante.

21. Les autorités des Comores ne nient pas ce fait mais ne lui accordent aucune valeur juridique, car elles considèrent que l'appréciation du résultat des consultations électorales devrait être globale et devrait se référer à l'ensemble des votes favorables émis sur toute l'étendue de l'archipel des Comores, d'autant que c'est à la nation comorienne qu'il avait été demandé de manifester sa volonté politique d'indépendance et que donc l'appréciation des résultats ne devrait pas se faire d'une manière parcellaire, île par île. Les autorités des Comores considèrent aussi que le résultat des consultations électorales à Mayotte est le fruit de certaines manœuvres politiques menées par des forces métropolitaines qui avaient des affinités et des intérêts particuliers avec certaines grandes familles mahoraises — intérêts et affinités que ces forces n'étaient pas prêtes à abandonner.

22. Les Français, de leur côté, invoquent des raisons d'ordre juridique et constitutionnel pour ne pas réserver à l'île de Mayotte le même sort qu'aux autres îles, tout en reconnaissant l'embarras politique causé par cette situation juridique sans précédent et tout en ne niant pas l'appartenance de l'île de Mayotte à l'archipel des Comores, mais en promettant de trouver une solution à ce problème, dans le cadre du réaménagement juridique, dans la coopération et l'amitié avec les autorités de la nouvelle République des Comores.

23. Voilà les termes réels du différend. Et c'est cette situation qui a conduit les dirigeants des Comores à réagir pour que la France accepte de restituer à la République des Comores l'île de Mayotte, qui fait partie intégrante de son territoire national.

24. La République du Zaïre réaffirme que l'île de Mayotte fait partie intégrante du territoire national de la République islamique des Comores, position conforme

aussi bien à celle de l'OUA qu'à celle de la Conférence des pays non alignés.

25. La République du Zaïre exprime sa sincère gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le rapport clair et précis qu'il a soumis à l'Assemblée générale sur la question de l'île comorienne de Mayotte [A/34/665].

26. La délégation zaïroise prend acte avec satisfaction à la fois de l'approche constructive, réaliste et responsable des autorités comoriennes et de l'initiative du Gouvernement français de proposer au Gouvernement comorien des conversations, au niveau ministériel, sur les différents aspects des problèmes franco-comoriens non encore résolus et les modalités de renforcement des relations économiques et humaines entre Mayotte et les autres îles de l'archipel des Comores.

27. La République du Zaïre estime que les actions positives menées par le Gouvernement comorien, de même que l'ouverture et la volonté manifestées par la France — toutes choses qui sont confirmées par les contacts et les entretiens au plus haut niveau entre les autorités françaises et les autorités comoriennes —, permettront un règlement judiciaire de ce problème dans l'intérêt des deux parties.

28. Nous faisons donc entière confiance au sens des responsabilités et à la volonté de coopération des deux pays pour l'aboutissement heureux des négociations entamées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

29. La République des Comores a besoin de consolider son indépendance et d'améliorer sa situation économique et financière pour faire face aux effets de différentes calamités dont le peuple comorien a été victime.

30. Une situation de tension aux Comores ne ferait que nuire à la santé économique et financière, déjà désastreuse, de cette jeune république.

31. La délégation zaïroise rend hommage au Comité des Sept de l'OUA pour l'excellent rapport qu'il présente annuellement sur l'évolution de la situation de l'île de Mayotte. Nous l'encourageons dans ses efforts tendant à déceler et à recommander, aux uns et aux autres, les voies et moyens appropriés pour faire cesser l'occupation de l'île de Mayotte par la France.

32. Nous invitons également la France amie, qui a eu le mérite de décoloniser et qui a su faire preuve de bonne volonté, à prendre les mesures nécessaires pour accélérer les négociations destinées à restituer l'île de Mayotte à la République des Comores, conformément à la résolution 33/44 de l'Assemblée générale et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

33. La délégation zaïroise, qui a pris bonne note du pas important effectué par le Gouvernement comorien et le Gouvernement français en acceptant de suivre les recommandations de l'OUA, des pays non alignés et de l'ONU, qui leur demandent de discuter du problème de l'île de Mayotte et d'y trouver une solution adéquate, espère et souhaite sincèrement que les négociations entre les deux parties aboutiront à une solution équitable qui

permettra au peuple des Comores de consacrer tous ses efforts au développement de son pays.

34. La République du Zaïre votera donc en faveur du projet de résolution A/34/L.54 et Add.1, présenté sur l'île comorienne de Mayotte.

35. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Assemblée générale, réunie en sa trente-quatrième session, examine aujourd'hui l'un des cas coloniaux les mieux connus de notre époque et dont la persistance a conduit pratiquement tous les peuples du monde à exprimer ici de façon continue leur solidarité indéfectible avec la population colonisée. Si l'unanimité de sentiment n'est pas réalisée à l'échelle mondiale, c'est uniquement parce que le membre permanent du Conseil de sécurité qui occupe militairement l'île comorienne de Mayotte s'est opposé de façon systématique à la volonté de toutes nos nations, telle qu'elle s'est manifestée à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA et au sein du mouvement des pays non alignés.

36. Toutes les raisons qui militent en faveur de la restitution de Mayotte à l'ensemble des îles de la République fédérale islamique des Comores sont tellement évidentes qu'elles ne font qu'accentuer l'isolement de la politique anachronique de cette puissance. Hier même, devant cette instance [90^e séance], M. Ali Mroudjae, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République fédérale islamique des Comores, s'est employé à nous rafraîchir la mémoire en nous traçant un tableau détaillé des légitimes demandes comoriennes.

37. Le ministre Mroudjae devait développer les justes revendications de son gouvernement, qui voudrait faire valoir sa pleine souveraineté sur la totalité de son territoire national. Comme il s'agit là d'un problème incontestable de décolonisation, il est absolument inconcevable que notre organisation ait encore à rappeler à un membre permanent du Conseil de sécurité des principes aussi universellement reconnus et acceptés que celui de l'intangibilité des frontières héritées du colonialisme et ceux contenus dans la résolution 1514 (XV).

38. Le Ministre comorien a bien fait de faire figurer la célèbre citation du mandataire français du 24 octobre 1974 où, commentant la question de Mayotte, il se disait prêt à accepter les réalités contemporaines et à considérer les îles comoriennes comme constituant un ensemble unique, non morcelé. Il ne s'agit d'ailleurs pas, en fait, de réalités exclusivement contemporaines. L'unité juridique, ethnique et religieuse des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli remonte à une époque très éloignée et donc, bien sûr, avant même que la France n'établisse son protectorat sur les îles de l'archipel au dix-neuvième siècle. Les modalités de cette acceptation, cependant, constituent toujours une zone obscure. Tout le monde se souviendra qu'à partir de 1974 la puissance coloniale a amorcé des consultations aux fins d'un plébiscite. Après le référendum global de 1974, d'autres référendums — en février et en avril 1976 —, qui n'avaient lieu qu'à Mayotte, alertèrent l'opinion publique internationale.

39. La résolution 31/4 de l'Assemblée générale, du 21 octobre 1976, qui a condamné ces consultations ainsi

que toutes autres consultations semblables qui pourraient être organisées à l'avenir par la métropole coloniale, montre à quel point la communauté internationale avait réagi rapidement devant une manœuvre qui compromettrait un processus authentique de décolonisation et de restitution de Mayotte au Gouvernement fédéral islamique des Comores.

40. En fait; le ciel n'est pas, aujourd'hui, particulièrement serein. Apparemment, un nouveau référendum est prévu; il doit avoir lieu exclusivement à Mayotte avant la fin de l'année. On a également appris que l'option, dans ce référendum, serait soit l'intégration à la collectivité départementale, soit l'indépendance. Si les options sont vraiment celles qui viennent d'être mentionnées, il serait prudent de se demander quelle est la nature de l'indépendance proposée. La restitution de l'île à son archipel dans le cadre d'une fédération islamique des Comores, comme le demande justement le gouvernement de Moroni, ou bien une indépendance fractionnée qui la sépare officiellement de la France sans la rendre à sa patrie ?

41. Nous pensons qu'il serait prudent de poser cette question, car l'on connaît fort bien les visées séparatistes de quelques familles établies à Mayotte et leurs contacts avec certains groupes d'intérêts en France.

42. C'est pour toutes ces raisons que ce genre de référendum a été très justement condamné par les Nations Unies en 1976. D'autre part, on a reçu des nouvelles selon lesquelles la puissance coloniale avait proposé aux autorités comoriennes la tenue de conversations « sur les modalités visant à renforcer les relations économiques et humaines entre Mayotte et les autres îles de l'archipel ».

43. Ce libellé curieux — en tout cas en espagnol — ne signifie pas nécessairement qu'on envisage la restitution de l'île de Mayotte au Gouvernement fédéral islamique des Comores. Néanmoins, dans le même esprit constructif dont a toujours fait preuve le Gouvernement comorien, M. Mroudjae, pensant qu'il était nécessaire de favoriser un climat plus favorable au dialogue, a annoncé que ces conversations auraient lieu prochainement au niveau ministériel, bien qu'en même temps il ait insisté pour que celles-ci examinent avec toute l'objectivité nécessaire la situation existant à Mayotte. Après tout, cinq ans se sont écoulés depuis qu'en 1974 la France a admis la nécessité d'accepter les réalités contemporaines.

44. Même si le métabolisme intellectuel de la métropole était en retard d'un lustre, ma délégation veut espérer que les conversations entre les Comores et la France seront les enzymes propices à cette lente digestion des réalités historiques et qu'elles auront pour apogée la restitution de l'île de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores.

45. Un autre aspect, non négligeable, de la question doit également être mentionné : celui de la sécurité régionale des pays riverains de cette partie de l'océan Indien.

46. Notre effort commun en faveur de la décolonisation est soutenu également par notre préoccupation quant aux desseins agressifs de certaines puissances,

membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [OTAN], qui disposent de facilités militaires et navales dans la région et nourrissent des ambitions de contrôle stratégique dans cette partie de l'océan Indien.

47. Il y a peu de temps — à la 31^e séance plénière et à la 15^e séance de la Première Commission —, nous avons attiré l'attention des représentants dans le même sens, en examinant la question des îles malgaches de l'océan Indien, qui sont également sous occupation française. Certains moyens d'information internationaux s'en sont fait l'écho, mettant en relief l'existence d'installations militaires à Diego Garcia, Simonstown et aux îles malgaches, entre autres. La présence militaire étrangère à Mayotte constitue un autre élément de cette entreprise périlleuse.

48. Cette situation — je m'excuse de le rappeler — n'a rien à voir avec les préoccupations légitimes de la communauté internationale, en vue de transformer l'océan Indien en une zone de paix, et elle compromet la paix et la sécurité des pays de la région.

49. Pour terminer, nous ne doutons nullement que le cas colonial de Mayotte sera réglé au plus tôt, de façon à répondre aux justes demandes et aspirations du peuple comorien. Dans cette entreprise se trouvent engagés, avec le peuple et le Gouvernement comoriens, tous ceux qui se sont prononcés sur cette question, à l'ONU, à l'OUA et, plus récemment, lors de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane.

50. Je suis heureux de transmettre au représentant du Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores l'expression de l'appui solidaire de ma délégation à la noble cause que poursuit ce peuple frère.

51. M. DEBBASH (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Il serait peut-être bon dès le début, et pendant que nous examinons encore une fois la question de l'île comorienne de Mayotte, de revenir tant soit peu en arrière pour rappeler l'histoire de l'indépendance des îles Comores dans leur ensemble et comment la question de Mayotte en est venue à figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, comme un des problèmes de décolonisation que nous devons résoudre afin de garantir les droits légitimes du peuple comorien, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

52. A la suite de l'accession à l'indépendance de la République de Madagascar en 1960, les quatre îles comoriennes eurent un même gouvernement local, une même Chambre des députés dirigeant les affaires intérieures du pays dans le cadre de l'administration coloniale française. Avec le temps, la prise de conscience nationale du peuple comorien s'est accentuée et, en décembre 1972, la Chambre des députés a mandaté le Gouvernement comorien pour qu'il négocie avec le Gouvernement français afin de permettre l'accession du pays à l'indépendance.

53. En conséquence, le Gouvernement comorien a entamé des négociations avec le Gouvernement français,

qui ont abouti, le 15 juin 1973, à la signature de la « Déclaration commune sur l'accèsion à l'indépendance de l'archipel des Comores »¹, qui stipulait ce qui suit : premièrement, réalisation du désir d'indépendance des îles Comores; deuxièmement, confirmation du caractère légitime et sacré de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des îles Comores; troisièmement, consultation du peuple comorien au sujet de son avenir, sur la base de la population des quatre îles réunies.

54. Dans le cadre des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale avait adopté à l'unanimité la résolution 3291 (XXIX), en date du 13 décembre 1974, confirmant le droit du peuple des îles Comores à la liberté et à l'indépendance et réaffirmant également l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel.

55. Le 22 décembre 1974, les autorités françaises ont organisé un référendum pour que la population des quatre îles choisisse entre l'indépendance et le maintien de l'administration française. Le peuple comorien a exprimé sa volonté avec sincérité, 94,56 % de la population s'étant prononcé en faveur de l'indépendance.

56. Que s'est-il passé par la suite ? La France a-t-elle accédé au désir du peuple comorien en lui accordant son indépendance en tant qu'entité politique unique ?

57. Malheureusement, au lieu de cela, la France a commencé à atermoyer en essayant de saper l'unité territoriale des îles Comores, ce qui a poussé les autorités locales comoriennes à proclamer l'indépendance le 6 juillet 1975, en exécution de la volonté du peuple comorien.

58. Il est donc naturel que cette jeune république ait obtenu la reconnaissance de la communauté internationale, car elle est devenue membre de l'OUA, en tant qu'entité politique unique groupant les quatre îles, et cela le 18 juillet 1975. Ce pays est également devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 12 novembre 1975 [résolution 3385 (XXX)]. Cependant, tout cela n'a pas empêché la France de mettre en œuvre son plan hypocrite contre le peuple comorien et elle a décidé d'organiser un référendum séparé dans l'île de Mayotte, dénonçant ainsi tous ses engagements antérieurs, confirmant son intervention flagrante dans les affaires intérieures des îles indépendantes des Comores et défiant ainsi toutes les résolutions et tous les pactes internationaux.

59. L'Organisation des Nations Unies avait essayé, par l'entremise du Conseil de sécurité, d'empêcher ce référendum illégal, mais la France, abusant de son droit de veto, a pu faire échec au projet de résolution du Conseil de sécurité², paralysant ainsi la volonté de la communauté internationale. Elle a procédé au référendum qui, d'après elle, lui donnait le droit de maintenir l'île de Mayotte sous le régime colonial.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23*, chap. XI, annexe, appendice II.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976*, document S/11967.

60. Depuis que la France a organisé ce référendum dans l'île de Mayotte, les organisations internationales s'efforcent de trouver une solution juste et rapide à ce problème. L'OUA a établi un comité spécial de sept Etats — le Comité des Sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte — pour aider à trouver une solution à ce problème. A plus d'une reprise, elle a demandé au Gouvernement français de se retirer de l'île et de respecter l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores.

61. Les conférences des pays non alignés ont exprimé leur solidarité avec le peuple des Comores dans sa juste lutte pour libérer l'île de Mayotte.

62. Cependant, tous les efforts internationaux n'ont malheureusement pas réussi à résoudre ce problème jusqu'à ce jour parce que l'une des parties est une grande puissance, membre permanent du Conseil de sécurité, qui dispose par surcroît d'une puissance militaire qui lui permet d'imposer sa volonté aux petits peuples.

63. Nous ne devons pas nous laisser bernier par les procédés des pays colonialistes qui, chaque fois que sonne l'heure de quitter un territoire, créent toutes sortes d'obstacles dans une tentative désespérée de maintenir leur hégémonie et poursuivre le pillage des richesses de ce territoire. Et c'est ainsi que nous voyons ces pays créer parfois des dissensions et des différends à l'intérieur d'un même territoire et, d'autres fois, séparer une partie de ce territoire et se la réserver pour continuer de l'exploiter à leur profit économique et stratégique, sans égard pour les principes du droit international et des droits et aspirations du peuple autochtone. La cause que nous examinons en ce moment constitue la meilleure preuve de ce que je viens d'affirmer.

64. La situation stratégique de l'île constitue peut-être l'une des raisons les plus importantes pour laquelle la France a continué à l'occuper. Du fait de sa position, elle contrôle le détroit de Mozambique qui est une route importante pour le commerce international. Il est certain que les forces françaises, à Mayotte et à La Réunion, constituent une force de frappe que la France peut utiliser pour atteindre tout objectif et menacer tout pays dans la région, et nul n'ignore la menace que cela constitue pour la paix et la sécurité internationales.

65. Dans la situation actuelle de l'île de Mayotte, nous n'écartons pas l'éventualité que la France renforce la séparation des îles sœurs en créant une entité minuscule qui accepte le maintien de la présence française dans l'île.

66. Une fois de plus, nous affirmons qu'il n'y a rien qui sépare l'île de Mayotte des autres îles des Comores. L'identité et l'harmonie entre les îles sont évidentes et les responsables français eux-mêmes les ont reconnues. Il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails des liens géographiques, historiques et culturels qui existent entre ces îles. Le discours prononcé ici par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale islamique des Comores est suffisamment éloquent à ce sujet.

67. En reprenant aujourd'hui l'examen de la question de Mayotte, nous devons tenir compte uniquement des

intérêts nationaux de la population des îles Comores et nous devons prendre toutes les mesures susceptibles de restituer cette île à la mère patrie.

68. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est profondément persuadée que la sécurité du territoire des Comores ne peut être l'objet de négociations entre la France et la République des Comores.

69. Si la France veut manifester ses bonnes intentions, elle doit entamer des négociations avec la République des Comores, dont l'objectif principal — j'insiste sur ce point — doit porter sur les modalités de transfert de l'autorité, dans l'île, de l'administration française au Gouvernement de la République fédérale et islamique des Comores. Il serait peut-être utile que deux observateurs de l'OUA et de l'ONU soient présents à ces négociations.

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la France qui souhaite expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/34/L.54 et Add.1. Je lui rappelle que, conformément à la décision prise par l'Assemblée [4^e séance], toute explication de vote doit être limitée à 10 minutes et que les représentants doivent parler de leur siège.

71. M. LEPRETTE (France) : Ma délégation souhaite expliquer avant le vote sa position à l'égard du projet de résolution A/34/L.54 et Add.1 sur lequel l'Assemblée va se prononcer tout à l'heure.

72. Je voudrais tout d'abord rappeler que, pour nous, le débat actuel ne devrait pas avoir lieu. Cela a déjà été expliqué à l'occasion, d'abord, de la discussion qui a eu lieu lors de la 1^{re} séance du Bureau de l'Assemblée au sujet de l'inscription du point 29 et ensuite lors de l'intervention que j'ai prononcée, ici, hier, 5 décembre [90^e séance]. Nous estimons que la discussion du problème de Mayotte à l'Organisation des Nations Unies constitue une ingérence de l'Organisation dans les affaires intérieures de la France, et ce en contradiction avec les dispositions de la Charte.

73. Conformément au règlement intérieur, ma délégation pourrait demander que le vote soit différé de 24 heures, le projet de résolution qui nous est présenté n'ayant été distribué que ce matin. Nous ne ferons pas cependant opposition à un vote immédiat étant donné notre position de principe sur la nature même de ce débat.

74. En ce qui concerne le projet de résolution, nous regrettons que sa rédaction soit beaucoup plus le reflet d'attitudes stériles et dépassées que la manifestation d'un esprit de compréhension et de coopération auquel nous sommes, pour notre part, attachés. Ce n'est certainement pas en procédant de la sorte que l'on peut régler le problème. A cet égard, nous regrettons tout particulièrement la modification apportée au paragraphe 1 du dispositif; elle rendra plus difficile la négociation qui doit s'ouvrir la semaine prochaine entre la France et le Gouvernement des Comores, mais c'est peut-être ce que recherchaient les inspirateurs de ce paragraphe.

75. Il ne saurait y avoir pour nous de solution satisfaisante de la question de Mayotte en dehors de celle à laquelle les Mahorais se rallieront librement. Nous ne pouvons accepter que le projet de résolution présenté prétende régler le sort de l'île sans tenir compte du droit que possèdent ses habitants de choisir leur avenir.

76. Pour les diverses raisons ci-dessus exposées, ma délégation n'aura d'autre choix que de voter contre le projet de résolution A/34/L.54 et Add.1.

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.54 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Danemark, République dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Seychelles³, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 112 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/69)⁴.

³ La délégation des Seychelles a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁴ Les délégations de la Côte d'Ivoire et du Yémen ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (*fin**)

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants se rappelleront que l'Assemblée générale avait terminé la discussion sur le point 25 de l'ordre du jour à la 88^e séance plénière, le 4 décembre. Je me propose maintenant, comme je l'ai mentionné hier [90^e séance], de mettre aux voix le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Je vais tout d'abord donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, en leur rappelant que le délai maximal accordé est de 10 minutes et qu'ils doivent parler de leur siège.

79. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation égyptienne voudrait expliquer son attitude à l'égard du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, sur le Moyen-Orient, parrainé par le groupe des pays non alignés.

80. Le point 25 de l'ordre du jour, intitulé « La situation au Moyen-Orient », a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la suite de l'offensive israélienne de 1967 et de l'occupation du Sinaï, du Golan, de la rive occidentale et de Gaza. Le but de la discussion de ce point était et demeure essentiellement la confirmation de la nécessité du retrait d'Israël de tous les territoires qui ont été occupés par la force en 1967. Cette notion a été confirmée par le Conseil de sécurité, lorsque celui-ci a adopté la résolution 242 (1967).

81. La paix globale et juste au Moyen-Orient ne pourra être réalisée avant qu'Israël se retire de tous ces territoires, y compris la Jérusalem arabe qui occupe — aux yeux de l'Égypte, des Arabes et des musulmans dans le monde entier — une place spirituelle spéciale d'un caractère sacré et qui doit retourner à la souveraineté arabe conformément aux résolutions de l'ONU. De même, la paix globale et juste au Moyen-Orient ne pourra pas être instaurée si les droits légitimes du peuple palestinien ne sont pas reconnus, y compris le droit sacré de ce peuple à l'autodétermination, librement et sans intervention extérieure, comme le confirme l'Assemblée générale, continuellement et avec des majorités croissantes.

82. Le retrait d'Israël des territoires arabes occupés est l'exigence principale qui recueille l'unanimité de la communauté internationale depuis 1967. Par retrait, il faut entendre un retour aux frontières internationales, conformément au principe de droit bien établi relatif à l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la voie de la guerre.

83. Il y a lieu de signaler que les tentatives faites par les Nations Unies pour obtenir d'Israël une reconnaissance de l'obligation juridique de se retirer jusqu'aux frontières internationales ont toutes été vouées à l'échec. Je songe tout particulièrement aux aide-mémoire identiques, remis par M. Gunnar Jarring, en février 1971, à

l'Égypte et à Israël⁵, et qui contenaient une demande de conclure une convention de paix en contrepartie du retrait d'Israël jusqu'aux frontières internationales. Comme on le sait, Israël a refusé avec persistance de prendre un tel engagement. Mais aujourd'hui et après la signature du traité de paix entre l'Égypte et Israël⁶, il a été possible d'obtenir pour la première fois d'Israël un engagement juridique exécutoire et clair, et ce à l'article premier du Traité prévoyant le retrait israélien jusqu'aux frontières internationales. De même, il a été convenu d'éliminer toutes les colonies de peuplement israéliennes du Sinaï afin que l'Égypte puisse exercer sa souveraineté entière sur son territoire, et c'est ainsi que le principe du retrait total jusqu'aux frontières internationales n'est plus susceptible d'interprétations qui soient en contradiction avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation.

84. Tel est l'acte important accompli par l'Égypte, qui contient des dispositions fondamentales applicables aux autres fronts, afin de mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité d'une manière saine, conformément aux dispositions de la Charte et aux principes essentiels du droit international, en vue d'une paix durable, globale et juste, et afin que tous les États de la région, y compris Israël, vivent en sécurité et en paix et que le peuple palestinien réalise les droits légitimes que lui reconnaît la communauté internationale.

85. Il importe, dans ce domaine, qu'il soit absolument clair que la politique égyptienne à l'égard du problème du Moyen-Orient a toujours été stable. Le président Sadate a déclaré que l'Égypte acceptait de signer un traité de paix avec Israël, en 1971, à la condition qu'Israël accepte de se retirer jusqu'aux frontières existant entre l'Égypte et la Palestine sous le mandat. L'Assemblée générale a, dans plus d'une résolution, appuyé cette initiative et en a fait l'éloge en la considérant comme une contribution positive et réelle à l'établissement de la paix globale. Elle l'a fait dans ses résolutions 2799 (XXVI) et 2949 (XXVII) qui ont été adoptées à une grande majorité représentant les diverses tendances au sein de l'Assemblée.

86. Cette initiative a été appuyée par les pays du bloc socialiste, du bloc occidental et par les pays latins, outre le groupe des non-alignés. Et il nous suffit de revoir les délibérations de l'Assemblée générale en 1971 et 1972 pour nous rendre compte de l'appui écrasant accordé à l'attitude adoptée par l'Égypte à ce moment-là, attitude qui se traduit à l'heure actuelle et en toute fidélité en mesures pratiques véritables, pour la première fois dans l'histoire du conflit arabo-israélien. Si Israël avait accepté l'offre égyptienne et avait alors commencé à chercher la paix, notre région ne se serait pas exposée aux malheurs de la guerre de 1973.

87. C'est en fonction de ce cadre, dont la communauté internationale a établi les dimensions, que la délégation égyptienne voudrait avancer des observations importantes sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1971*, document S/10070/Add.2, par. 8.

⁶ Traité de paix entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, signé à Washington le 26 mars 1979.

88. Premièrement, nous estimons que le troisième alinéa du préambule qui cite la résolution 34/65, adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier, se limite, quant à sa portée, aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Égypte appuie et dont elle soutient par ailleurs les travaux. L'Égypte avait des observations et des réserves limitées à formuler au sujet d'une référence déterminée que nous considérons comme non constructive, et notre position a été enregistrée à l'Assemblée générale le 29 novembre [83^e séance]. Il n'y a pas lieu que je répète ici ce que j'ai déjà expliqué. Je me contenterai de dire qu'étant donné que l'Égypte considère le problème palestinien comme l'essence du problème du Moyen-Orient elle appuiera toujours et avec la plus grande fermeté tout pas positif qui contribuera au renforcement de la cause des droits du peuple palestinien. C'est pourquoi nous considérons que les accords de Camp David⁷ constituent un pas dans la bonne voie. En conséquence, l'Égypte a voté en faveur des recommandations du Comité, en formulant une réserve sur la phrase précédemment mentionnée.

89. Je voudrais signaler qu'il eût été préférable à nos yeux que cet alinéa soit entièrement supprimé afin que le projet de résolution soit conforme à la pratique précédemment appliquée, qui consistait à se limiter, dans les projets de résolution concernant la situation au Moyen-Orient, à rappeler les résolutions concernant le point relatif au seul Moyen-Orient, et à signaler qu'il y a des réserves certaines sur cet alinéa.

90. Deuxièmement, le paragraphe 3 du dispositif est repris textuellement d'une résolution adoptée à la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979 [voir A/34/552, annexe I, CM/Res.726 (XXXIII)]. Étant donné que l'Égypte a expliqué, à maintes reprises et d'une manière catégorique, qu'elle ne cherchait ni une solution partielle ni une paix séparée, mais que son but, dont elle ne se détourne jamais, est de réaliser le règlement global et juste conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, elle ne considère pas que ce paragraphe porte atteinte au cadre auquel on a pu aboutir à Camp David, étant donné qu'il est fondé sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité...

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Égypte a dépassé la période de 10 minutes et je le prie de terminer son exposé.

92. M. ABDEL MEGUID (Égypte) [*interprétation de l'arabe*] : C'est pourquoi l'Égypte a accepté ce paragraphe à Monrovia et l'accepte maintenant, compte tenu des explications qu'elle vient de donner.

93. Troisièmement, la référence faite à plus d'un endroit aux résolutions pertinentes de l'ONU et spécifiquement, aux paragraphes 1, 4 et 7 du dispositif, comprend notamment la résolution du Conseil de sécurité 242 (1967) considérée comme la base du règlement du

problème du Moyen-Orient, de même que la résolution 338 (1973).

94. A la lumière des considérations précédentes et compte tenu des réserves que j'ai mentionnées, la délégation égyptienne appuiera le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1.

95. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Premièrement, je voudrais rappeler que ma délégation s'est abstenue lorsque le projet de résolution A/34/L.44 et Add.1 a été adopté en tant que résolution 34/65 le 29 novembre 1979. Ma délégation réserve donc sa position à l'égard du troisième alinéa du préambule qui se réfère à cette résolution.

96. Deuxièmement, ma délégation comprend que les mots « territoires palestiniens et autres territoires arabes », aux paragraphes 1 et 4 du dispositif, et « territoires arabes et palestiniens », au paragraphe 2 du dispositif, se rapportent aux territoires occupés par Israël depuis 1967.

97. Troisièmement, ma délégation pense que les mots « résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies », au paragraphe 4 du dispositif, se réfèrent aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

98. Compte tenu de ces explications, ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1.

99. Enfin, je voudrais me référer au document A/34/760 qui contient une proposition de la délégation autrichienne. Cette proposition contient un certain nombre d'idées importantes exprimées par le chancelier Bruno Kreisky dans sa déclaration devant l'Assemblée [49^e séance]. Ma délégation considère que cette proposition est une importante contribution à nos débats à cette session sur la situation au Moyen-Orient. Si elle nous avait été soumise en tant que projet de résolution, ma délégation l'aurait appuyée.

100. M. URQUÍA (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous voudrions expliquer notre vote sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, relatif à la situation au Moyen-Orient. Notre délégation souhaite faire valoir que, à l'exception du troisième alinéa du préambule et des paragraphes 3 et 7 du dispositif, le projet de résolution lui semble conforme à la politique adoptée par le Conseil révolutionnaire du Gouvernement d'El Salvador, telle que l'a définie dans son discours du 30 novembre dernier devant l'Assemblée générale l'un des chefs du gouvernement, M. Guillermo Manuel Ungo, qui, évoquant la situation au Moyen-Orient et, en particulier, la question palestinienne, a notamment déclaré ce qui suit :

« Les efforts de négociation entrepris par l'Égypte et Israël, sous les auspices des États-Unis d'Amérique, se sont avérés positifs et ont débouché sur des formules initiales qui se sont concrétisées par des accords actuellement en vigueur. Cependant, El Salvador est persuadé qu'une solution globale du problème exige, sans conteste, la participation de toutes les parties intéressées, y compris des représentants du

⁷ Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

peuple palestinien, au processus de négociation et à l'adoption d'accords.

« L'Organisation des Nations Unies a un rôle éminent à jouer dans la recherche d'un règlement de ce différend, un rôle plus décisif que celui qu'elle a rempli jusqu'à présent. Les objectifs de l'Organisation lui imposent de redoubler d'efforts, jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée dans la région et jusqu'à ce que, par voie de conséquence, soient éliminés les dangers d'un affrontement qui pourrait avoir des conséquences de portée mondiale. » [84^e séance, par. 148 et 149.]

101. Etant donné ces réserves, nous nous abstenons sur l'alinéa et les paragraphes que j'ai indiqués, s'ils faisaient l'objet d'un vote séparé, mais nous voterons en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

102. M. KATAKA (Togo) : Une fois de plus, la communauté internationale vient de déplorer unanimement et de la façon la plus éclatante le douloureux problème que constitue la situation au Moyen-Orient. Notre délégation joint sa voix à toutes celles qui, au cours du débat qui a eu lieu à ce sujet, ont exprimé leur inquiétude et souhaité une solution équitable, juste et durable, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine [OLP]. Nous ne cesserons jamais d'appuyer toute initiative tendant à ramener la paix dans cette région. Une telle initiative devrait nécessairement tenir compte des éléments suivants, essentiels à nos yeux : premièrement, le droit à l'autodétermination et à la possession d'une patrie pour les Palestiniens, sous l'égide de l'OLP; deuxièmement, le retrait sans condition par Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967; troisièmement, le droit à l'existence et à la quiétude pour Israël.

103. Cependant, tout en votant en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 dans son ensemble, notre délégation tient à marquer ses réserves quant au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif, pour des raisons que nous avons déjà évoquées l'an dernier lors du vote d'un projet similaire.

104. M. EVRIVIADES (Chypre) [interprétation de l'anglais] : L'ordre du jour de cette assemblée est très chargé et le facteur temps joue un rôle important si nous sommes appelés à terminer nos travaux. C'est pourquoi ma délégation ne fera pas une nouvelle déclaration sur la question du Moyen-Orient parce que notre position sur ce sujet a toujours été constante et a été exposée maintes fois dans le détail en diverses instances internationales. Elle est donc bien connue.

105. Dans nos déclarations, et, tout récemment devant cette assemblée le 27 novembre dernier [79^e séance], nous avons dit fort clairement qu'à nos yeux la question de Palestine était intimement liée au problème du Moyen-Orient. Nous avons également exposé les cinq principes cardinaux qui ont inspiré la position de notre pays sur la question de Palestine et qui, dans leur ensemble, s'appliquent également à ce problème.

106. C'est compte tenu de ces principes et avec le grand espoir que le projet de résolution dont nous

sommes saisis amènera toutes les parties à ce grave problème à se rapprocher d'une paix durable que ma délégation, sans hésitation aucune, votera en sa faveur.

107. Avant de conclure, ma délégation voudrait affirmer qu'il est indispensable que le Gouvernement du Liban puisse exercer son autorité sur l'ensemble de son territoire. Toute la région du sud du Liban doit être réintégrée dans le corps politique du Liban et l'état de belligérance affectant le Liban — en particulier les raids israéliens — doit prendre fin. Selon vos propres paroles, monsieur le Président :

« La communauté mondiale doit redoubler d'efforts pour mettre fin à cette tragédie et faire respecter la liberté, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban. » [1^{re} séance, par. 49.]

108. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Nous voudrions également expliquer notre vote sur le projet de résolution qui nous est présenté. Au regard de la délégation zaïroise, le problème du Moyen-Orient est essentiellement un problème de rupture d'équilibre : rupture d'équilibre réalisée entre toutes les composantes des éléments dans cette région sur le plan ethnique et culturel; rupture de l'équilibre réalisée dans la cohabitation, la coexistence pacifique des grandes religions; rupture de l'équilibre juridique établi dans la région et qui se traduisait, d'une part, par le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et, d'autre part, par le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et à l'abri de menaces et d'actes de force.

109. La rupture de l'équilibre, qui existe et qui a été réalisée au niveau de la cohabitation ethnique et culturelle, au niveau de la tolérance et de la coexistence pacifique des grandes religions, au niveau, enfin, de la reconnaissance et du respect de la souveraineté des Etats voisins, de leur intégrité territoriale, de leur indépendance politique et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et à l'abri de menaces et d'actes de force, a brisé à son tour l'équilibre des forces entre les grandes puissances dans la région par l'intrusion d'éléments étrangers qui sont venus exacerber toutes les contradictions internes de cette région maintenue à l'état latent et que toutes les forces éprises de paix dans le monde s'employaient à résorber ou à éliminer progressivement avec le temps, dans l'intérêt bien compris du monde.

110. C'est la rupture de cet équilibre qui a introduit l'état de belligérance dans la région. C'est ainsi qu'il est apparu très clairement que la question du Moyen-Orient menace la paix et la sécurité internationales. Elle entretient une tension grave entre les grandes puissances en quête de sphères d'influence; elle entretient une tension grave entre Arabes et Juifs dans la région; elle exacerbe de façon dangereuse — et le Liban en est un exemple — les contradictions internes du monde arabe, et nous disons que la responsabilité de ces déséquilibres fondamentaux incombe à l'Etat d'Israël dès le jour où il s'est emparé d'une grande partie des terres de Palestine et des

Etats arabes de l'Egypte et de la Syrie, dès le jour où il a cru devoir, arbitrairement, nationaliser Jérusalem.

111. C'est pour cette raison que la communauté internationale, consciente des dangers que recèlent la rupture de ces équilibres fondamentaux et l'introduction de l'état de belligérance, non seulement pour les pays de cette partie du monde mais pour l'humanité entière, a condamné et continue de condamner à juste titre l'auteur de la rupture de ces équilibres fondamentaux, l'Etat d'Israël. Mais la complexité extrême de ce dossier doit pouvoir tempérer les ardeurs, les outrances et la passion afin de permettre la recherche patiente d'une solution juste, globale et durable de ce problème. Et lorsque nous parlons de solution juste, globale et durable, nous nous référons précisément aux éléments fondamentaux des équilibres rompus. Il apparaît donc clairement que la solution de la question du Moyen-Orient passe par le rétablissement de l'équilibre entre les éléments ethniques et culturels, entre les éléments religieux, entre les éléments politico-juridiques touchant le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du droit de chacun de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

112. Le rétablissement de ces équilibres, selon nous, ne pourra avoir comme effet que la cessation des assertions de belligérance ou de tous états de belligérance. Voilà, à notre avis, le sens de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, résolution judicieuse qu'il nous faut constamment avoir à l'esprit dans la recherche d'une solution efficace, globale, juste et durable de la question du Moyen-Orient.

113. C'est à la lumière de ces équilibres rompus, tels que définis par la résolution 242 (1967), qu'il faut considérer et examiner les accords de Camp David. Il ne nous semble pas que ces accords handicapent le processus de rétablissement de ces équilibres fondamentaux rompus, bien au contraire. Nous disons que faire de la condamnation des accords de Camp David, conclus de bonne foi par l'Egypte, une condition préalable de la recherche d'une solution de la crise au Moyen-Orient ne peut qu'introduire un élément dilatoire de confusion dans un dossier déjà extrêmement complexe, ne peut qu'exacerber les contradictions internes du monde arabe et, à terme, ce serait retarder la solution de ce problème angoissant.

114. Voilà pourquoi nous demandons à nos frères arabes de la région de comprendre que, en ayant un point de vue contraire au leur quant à l'appréciation de la portée de ces accords, nous cherchons non pas à leur compliquer la tâche, mais à contribuer à la création de conditions efficaces et objectives devant conduire à la solution du problème.

115. Si nos amis dans la région pouvaient résoudre ce problème eux-mêmes, s'ils n'avaient pas besoin d'un concours international, de l'appui de chacun et de tous les Etats Membres représentés ici, ce problème n'aurait jamais été soumis à l'OUA, au mouvement des pays non alignés et à l'Organisation des Nations Unies.

116. D'ores et déjà, ils doivent pouvoir réaliser et reconnaître que la contribution des Etats africains, des

pays non alignés et de beaucoup d'autres Etats dans le monde a eu pour effet de les conforter dans leur position et de réfuter les prétentions d'Israël.

117. Nous ne pensons pas que notre contribution — à nous, qui ne sommes pas de cette région, mais qui sommes tout aussi préoccupés par la menace à la paix et la sécurité internationales que représente la crise au Moyen-Orient — doit consister uniquement à épouser leur thèse. Nous pouvons être capables d'une contribution positive en ayant, sur tel ou tel aspect du problème, une appréciation différente, objective et honnête. Voilà pourquoi nous maintenons, jusqu'à preuve du contraire, que nous ne nous associerons pas à la condamnation irrémédiable de ces accords, tout en continuant à soutenir la juste cause des peuples arabes et palestiniens contre Israël. Pour la République du Zaïre, ce soutien n'est pas un soutien verbal et nous ne regrettons pas ce qu'il nous a coûté.

118. Pour ces raisons et prenant en considération notre position antérieure sur le troisième alinéa du préambule du projet de résolution ainsi que sur la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale, reprise au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, nous réaffirmons donc nos réserves quant à ce problème particulier touchant les accords de Camp David et nous voterons pour le projet de résolution qui nous est présenté, pour exprimer le soutien du Zaïre à la cause des Etats arabes au Moyen-Orient.

119. M. PALMA (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a appuyé, appuie et appuiera les tentatives visant à régler la situation complexe du Moyen-Orient. Ce faisant, elle a toujours estimé que la solution devait se trouver dans un contexte qui tienne compte des résolutions fondamentales du Conseil de sécurité, telles que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

120. Cela étant, ma délégation votera pour le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, encore que le texte de certains paragraphes et la mention d'une résolution sur laquelle nous nous sommes abstenus au moment où elle a été mise aux voix ne nous donnent pas totale satisfaction.

121. Une fois de plus, ma délégation exprime sa conviction que l'affrontement et le conflit pourraient être surmontés au moyen d'un processus politique de concertation qui, avec la participation de toutes les parties intéressées, pourrait laisser derrière 30 ans d'affrontements douloureux et rendre possible, dans la justice, une étape nouvelle de paix dans la région.

122. M. DE PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation espagnole exprime certaines réserves à l'endroit du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et cela, selon elle, n'affecte pas les négociations en cours. Nous souhaitons également rappeler que nous nous sommes abstenus lors du vote de la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale, mentionnée à l'alinéa 3 du préambule. Compte tenu de ces remarques, ma délégation votera pour le projet de résolution.

123. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Costa Rica tient

à dire qu'elle votera pour le projet de résolution, mais elle souhaite réitérer les réserves qu'elle a déjà exprimées à l'égard du troisième alinéa du préambule et de la fin du paragraphe 2 du dispositif, qui mentionne la ville de Jérusalem, de même que des paragraphes 3 et 7 du dispositif dont le dernier contient une référence à la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale.

124. Nous nous associons à la condamnation de l'occupation israélienne de territoires arabes depuis 1967, telle qu'elle figure aux paragraphes 1 et 4 du dispositif. Nous partageons l'idée exprimée au paragraphe 2 et réitérée au paragraphe 6 du dispositif selon laquelle la paix est indivisible et un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits nationaux inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés.

125. Nous partageons également le point de vue selon lequel il n'est pas possible de résoudre le problème palestinien au moyen d'accords partiels ou de traités séparés auxquels le peuple palestinien n'est pas partie ou qu'il n'a pas acceptés. Nous nous associons à la demande visant à convoquer une conférence de la paix sur le Moyen-Orient, qui figure au paragraphe 5 du dispositif. Nous nous associons aux appels lancés au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, aux paragraphes 7, 8 et 9 du dispositif du projet de résolution, mais nous ne saurions accepter l'insertion du troisième alinéa du préambule et des paragraphes 3 et 7 du dispositif, qui condamnent en général les accords partiels et les traités séparés de la même façon radicale que le fait la résolution 34/65 de l'Assemblée générale, qui est mentionnée expressément et contre laquelle ma délégation avait voté, à juste titre, conformément à l'explication de vote que nous avons donnée à l'époque. Nous ne saurions davantage accepter le texte du paragraphe 3 du dispositif qui condamne tous les accords partiels et traités séparés, parce que violant les droits du peuple palestinien.

126. Nous ne nous serions pas opposés au paragraphe 3 du dispositif si, dans ce paragraphe, on condamnait les accords partiels et les traités séparés parce qu'ils violent les droits du peuple palestinien ou parce qu'ils décident du sort de ce peuple sans que ce dernier, par l'entremise de ses représentants légitimes, participe à leur élaboration ou les accepte.

127. Nous ne pouvons pas non plus accepter le texte du paragraphe 2 du dispositif qui considère Jérusalem comme un territoire arabe occupé. Nous avons toujours soutenu — et nous le répétons — que la ville de Jérusalem doit être une ville internationale tel que le prévoit la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, de 1947, et la résolution 298 (1971) du Conseil de sécurité.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République dominicaine^a, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Barbade, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Yémen démocratique, Fidji, Finlande, France, Honduras, Iraq, Japon, Malawi, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Samoa, Swaziland, Suède.

Par 102 voix contre 17, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/70)^a.

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote après le vote.

130. M. MARINESCU (Roumanie) : La délégation roumaine a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, présenté par un certain nombre de pays non alignés, sur la situation au Moyen-Orient. A notre avis, la résolution qui vient d'être adoptée à une forte majorité représente une contribution positive à la recherche des voies et moyens propres à conduire à un règlement global, juste et durable de la crise du Moyen-Orient.

131. Ainsi que nous l'avons souligné il y a quelques jours, dans cette enceinte même [86^e séance], la Roumanie s'est prononcée constamment, dès le déclenchement

^a La délégation de la République dominicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

^b Les délégations de la Côte d'Ivoire et du Yémen ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

de ce conflit, pour sa solution politique, pour l'instauration d'une paix globale qui conduise au retrait d'Israël des territoires arabes occupés à la suite de la guerre de 1967, à la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à l'établissement de son propre Etat indépendant, à la garantie de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats de la région. Nous avons aussi toujours appuyé, de la manière la plus active, la participation de l'OLP, en tant que représentant légitime et authentique du peuple palestinien, aux négociations ayant pour but de réaliser un règlement global de la situation au Moyen-Orient.

132. Nous saluons l'appel adressé par l'Assemblée générale à toutes les parties au conflit, ainsi qu'à toutes autres parties intéressées, d'œuvrer à la réalisation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème.

133. La délégation roumaine éprouve une satisfaction particulière du fait que l'Assemblée générale, aux termes de la nouvelle résolution, demande, ainsi que la Roumanie et le président Ceaușescu l'ont plus d'une fois préconisé, la prompte convocation d'une conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP en tant que représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que des Coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, à Genève — l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique.

134. Nous espérons bien que, dans la poursuite de ces objectifs, pour lesquels la Roumanie et son président ont œuvré énergiquement et constamment, le Conseil de sécurité agira dans le sens des dispositions du paragraphe 7 de la résolution pour la mise en application du contenu de l'important document que nous venons d'adopter, y compris la convocation de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient.

135. Pour conclure, je tiens à déclarer de nouveau que, pour sa part, la Roumanie continuera de déployer tous ses efforts et d'apporter sa contribution à la réalisation d'un règlement pacifique négocié du conflit du Moyen-Orient, pouvant assurer le développement libre et démocratique de tous les Etats et de tous les peuples de cette région, dans l'intérêt général de la cause de la paix, de la détente, du progrès et de la stabilité dans le monde.

136. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Nouvelle-Zélande a voté contre le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, parce que le texte présente pour nous deux difficultés particulières. Ma délégation avait voté, la semaine dernière, contre la résolution 34/65 B relative à la question de Palestine, et par conséquent nous réservons notre position à l'égard de la référence faite, au troisième alinéa du préambule du projet de résolution, à la résolution 34/65. Nous avons de même de graves réserves au sujet du paragraphe 3 du dispositif.

137. La Nouvelle-Zélande a toujours pensé que les éléments clefs nécessaires pour parvenir à la solution de la

question du Moyen-Orient sont : l'adhésion à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; l'affirmation des droits d'Israël en tant qu'Etat souverain; le devoir d'Israël de se retirer des territoires qu'il a occupés en 1967; et la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, y compris son droit de créer un Etat indépendant, s'il le désire.

138. Le Gouvernement néo-zélandais considère avec beaucoup d'intérêt l'initiative prise cette année par la délégation autrichienne. Ma délégation pense qu'il y a dans le projet de résolution autrichien, distribué sous la cote A/34/760, des éléments qui pourraient contribuer positivement à la solution du conflit du Moyen-Orient dans l'avenir, en encourageant une façon plus souple de l'envisager. Ma délégation regrette que la résolution qui vient d'être adoptée contienne des éléments qui nuisent à une approche impartiale.

139. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, l'Autriche a, en plusieurs occasions, exposé devant cette instance internationale son point de vue sur la situation au Moyen-Orient et sur les principes qui gouvernent sa politique en la matière. Il est par conséquent inutile d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Autriche s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Qu'il me suffise de dire qu'à notre sens ce projet de résolution ne reflète pas suffisamment l'esprit qui a animé nos délibérations et ne favorisera pas une solution juste et équitable de la situation au Moyen-Orient.

140. Je voudrais en outre déclarer que, pour l'Autriche, la référence, au paragraphe 2 du dispositif, aux territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem, doit être interprétée dans le cadre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et ne s'applique qu'aux territoires occupés depuis 1967. Si le paragraphe 3 du dispositif avait été mis au vote séparément, ma délégation n'aurait pu l'appuyer.

141. M. TIAN JIN (Chine) [*traduction du chinois*] : La délégation chinoise a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Nous appuyons la juste position exprimée dans les paragraphes du dispositif, dans lesquels l'Assemblée générale condamne Israël pour son occupation continue des territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, demande à Israël de se retirer des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, réaffirme les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et demande la réalisation d'un règlement juste et global de la question du Moyen-Orient.

142. Cependant, la délégation chinoise a des réserves quant au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution. Puisque nous les avons exprimées clairement lors de réunions traitant de cette question, nous n'allons pas les répéter ici.

143. M. THUNBORG (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a, dans le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, plusieurs éléments qui nous ont contraints à nous abstenir lors du vote. Je tiens également à déclarer

que nous interprétons le paragraphe 2 du dispositif compte strictement tenu de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et que nous jugeons inacceptable le libellé du paragraphe 3 du dispositif, dans la mesure où l'on pourrait estimer qu'il a trait aux accords de Camp David.

144. M. BALETA (Albanie) : La délégation albanaise n'a pas participé au vote sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Pour expliquer sa position, notre délégation tient à déclarer ce qui suit.

145. Comme nous l'avons déjà réaffirmé au cours du dernier débat sur la situation au Moyen-Orient [86^e séance], l'Albanie soutient fermement la juste cause des peuples arabes et la lutte qu'ils mènent pour libérer leurs terres occupées par Israël et pour rétablir le peuple palestinien dans tous ses droits nationaux. De ce fait, nous appuyons les parties de la résolution qui vient d'être adoptée où l'on condamne la poursuite de l'occupation des terres arabes par Israël et celles où l'on souligne la nécessité de résoudre le problème du Moyen-Orient conformément aux droits légitimes du peuple palestinien et des autres peuples arabes, conformément aux principes du droit international qui soulignent le principe de la non-acquisition de territoires par la force.

146. Nous tenons à rappeler que notre délégation a voté pour la résolution 34/65 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979.

147. Cela dit, la délégation albanaise voudrait exprimer ses réserves au sujet de certaines parties du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Nous n'allons pas les exposer en détail, car nous l'avons déjà fait lors des votes sur quelques-unes des résolutions mentionnées dans le préambule de ce texte. Nous nous bornerons à faire connaître quelques considérations qui portent surtout sur les deux derniers alinéas du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif.

148. Nous considérons toujours que certaines résolutions adoptées à l'Organisation des Nations Unies à propos du Moyen-Orient, et plus particulièrement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ont porté gravement atteinte à la cause du peuple palestinien et à celle des peuples arabes.

149. Nous estimons qu'on ne peut pas résoudre le problème du Moyen-Orient en comptant sur la bonne foi des agresseurs impérialistes sionistes ni sur un rôle d'arbitre joué par les deux superpuissances impérialistes, qui se sont toujours ingérées dans les affaires du Moyen-Orient et ont comploté pour contrôler la situation. C'est dans ce but qu'elles ont largement spéculé aussi sur l'idée de la convocation d'une conférence sur le Moyen-Orient, à Genève. Nous estimons que reconnaître aux superpuissances impérialistes un rôle d'arbitre dans les affaires du Moyen-Orient nuit sérieusement à la cause des peuples arabes. Des événements récents prouvent une fois encore que les prétendues solutions, mises sur pied sous l'égide d'une superpuissance impérialiste, sont dangereuses. Des solutions de ce genre, mises sur pied sous une coprésidence américano-soviétique, ne peuvent, à notre avis, être différentes ni avoir de meilleurs résultats.

150. C'est pour ces raisons que la délégation albanaise n'a pu voter pour le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 et n'a pas participé au vote.

151. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [interprétation de l'arabe] : Ma délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, conformément à notre position sur cette question, que nous avons exposée au cours des quelques derniers jours, et du fait que l'esprit de certains de ses paragraphes est lié à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que mon pays ne reconnaît pas.

152. Il y a, cependant, certains paragraphes positifs dans ce texte, notamment ceux où l'on mentionne les droits du peuple palestinien.

153. M. ASHTAL (Yémen démocratique) [interprétation de l'arabe] : Le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 qui vient d'être mis aux voix contient, de l'avis de ma délégation, bon nombre de paragraphes positifs.

154. Premièrement, il y a la mention de la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale où les accords de Camp David sont déclarés nuls et nonavenus parce qu'ils ne reconnaissent pas les droits du peuple palestinien.

155. Deuxièmement, on y condamne tous les accords partiels et tous les traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre du principe d'une solution juste et globale du problème du Moyen-Orient qui permette l'instauration d'une paix juste dans la région.

156. Troisièmement, on y confirme une fois encore que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, aux termes de la Charte des Nations Unies, et le fait que tous les territoires doivent être rendus à leurs détenteurs d'origine.

157. Cependant, ma délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution à cause de la teneur du paragraphe 4 du dispositif, de la reconnaissance d'Israël et du fait que nous ne reconnaissons pas la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, où l'on ne reconnaît ni le peuple palestinien ni ses droits nationaux, dont il est fait mention dans certains paragraphes du projet de résolution.

158. M. BLUM (Israël) [interprétation de l'anglais] : Israël a voté contre la résolution qui vient d'être adoptée car il ne s'agit là que d'une nouvelle tentative transparente et grossière de la part des Etats arabes du front du refus et de leurs partisans en vue d'entraver le progrès du seul processus de paix pratique et constructif actuellement en cours, qui a été amorcé il y a plus de 30 ans pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien.

159. La résolution qui vient d'être adoptée est en harmonie avec la terminologie de la résolution 34/65 B de l'Assemblée générale, du 29 novembre 1979, où l'Assemblée, en fait, condamne ce processus de paix. A cette fin, elle est calquée sur la résolution — contre laquelle on peut déjà hautement s'élever — adoptée sur cette question par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, la résolution 33/29, du 7 décembre

1978, et de nouveaux éléments négatifs ont été ajoutés. Ainsi, le paragraphe 3 du dispositif est rédigé dans un langage très proche de celui du paragraphe 3 de la résolution 34/65 B de l'Assemblée.

160. Il s'agit donc là d'une résolution contre la paix. Elle tourne l'Organisation des Nations Unies contre sa raison d'être — la prévention de la guerre et la promotion de la paix. Par conséquent, il y a là violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de tout ce qu'elle défend. En outre, elle est totalement incompatible avec les dispositions figurant dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui, pour des raisons évidentes, n'est pas mentionnée. Il convient de ne pas oublier que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité reste la seule base concertée d'une paix négociée dans le conflit arabo-israélien.

161. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des auteurs de ce projet de résolution pour voir combien il est absurde. On trouve, en tête, Cuba, dont la réputation en tant qu'Etat épris de paix n'est que trop connue. Comme pays épris de paix, Cuba s'est, au cours des deux dernières décennies, mise totalement, sur les plans militaire et politique, au service d'une superpuissance en particulier. Ses soldats ont toujours été prêts à agir comme mandataires de l'expansionnisme et du néo-colonialisme de cette superpuissance et comme ses mercenaires aux quatre coins du monde, y compris au Moyen-Orient, où Cuba continue à pêcher en eau trouble.

162. Qu'en est-il du Viet Nam, un autre des auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté ? Le Viet Nam est le modèle même d'un Etat moderne qui pratique le génocide sur une grande échelle. Mais certains, peut-être, ne seraient pas d'accord et diraient que le Viet Nam est le modèle même d'un Etat entretenant des relations de bon voisinage et appliquant le principe de la non-intervention, militaire ou autre, dans les affaires des autres pays.

163. Et cependant, malgré ce triste record, ni Cuba ni le Viet Nam n'éprouvent de honte à se porter auteurs d'un projet de résolution qui mentionne, dans son préambule, « l'agression israélienne » alors qu'il est bien connu qu'Israël a été victime de quatre guerres d'agression arabes en l'espace de 30 ans.

164. C'est précisément des résolutions comme celle-ci qui portent atteinte à la réputation des Nations Unies. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet de cette résolution tout en votant en sa faveur. D'autres l'ont appuyée pour des raisons de convenance, et dans leur désir de prouver leur loyauté vis-à-vis de leur bloc. Quoi qu'il en soit, les peuples du monde vont commencer à se demander — s'ils ne l'ont déjà fait — quel genre d'organisation est l'Organisation des Nations Unies si elle met en accusation deux nations qui, après avoir vécu 30 ans en état de guerre, veulent conclure la paix et exprimer leur détermination de vivre ensemble en bons voisins. Quelle déformation de la Charte permet de dire à ces deux Etats : « Ne faites pas la paix, continuez la guerre » ?

165. Car, selon toutes les dispositions du droit international, il est non seulement légitime mais également sou-

haitable et louable, pour deux Etats souverains, de conclure la paix et d'établir des relations de bon voisinage. Aucune tierce partie ou parties n'a l'autorité juridique ou morale pour mettre en doute, et encore moins nier, la validité des accords obtenus dans la poursuite de ces objectifs.

166. Mais naturellement, les auteurs de cette résolution et, derrière eux, les Etats arabes du refus et leurs partisans ne s'embarrassent pas de ces considérations. Apparemment, ils ne se préoccupent pas de la réputation de l'ONU, leur seul intérêt étant de transformer cette organisation en un champ de bataille au détriment de la paix au Moyen-Orient, et de l'exploiter aux fins de leur guerre politique incessante contre Israël. La résolution qui vient d'être adoptée correspond bien à leur tactique.

167. La semaine dernière, l'Assemblée générale a décidé que la paix au Moyen-Orient n'était pas une « question importante ». Dans la Charte des Nations Unies, on envisage de façon quelque peu différente la question de l'importance de la paix dans n'importe quelle région du monde. Mais pour la majorité, ici, cela évidemment ne constitue qu'une considération secondaire. Cependant, puisque l'Assemblée générale a décrété que les résolutions concernant la paix au Moyen-Orient étaient sans importance, Israël traitera la présente résolution de la même façon.

168. M. AL-JBORI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : L'Iraq ne croit pas qu'on puisse remédier à la situation explosive qui règne au Moyen-Orient — situation découlant de l'occupation sioniste des territoires palestiniens, en plus de trois Etats arabes — sans arriver à un règlement clair, honnête et courageux des éléments du conflit. Par conséquent, l'Iraq considère que le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 comprend des éléments qui portent préjudice aux droits du peuple palestinien et aux nations arabes. La résolution qui vient d'être adoptée ignore volontairement certaines questions importantes, étroitement liées au Moyen-Orient. En tête de liste se trouve la question des accords de Camp David. Ces accords ont été unanimement condamnés lors des conférences au sommet des pays arabes, tenues à Bagdad et à Tunis en 1978 et 1979, respectivement. Ils ont également été dénoncés par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez en mai 1979, et, de même, par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre 1979.

169. Etant donné que l'Iraq est membre actif de la Ligue des Etats arabes et de la Conférence islamique, et qu'il est un Etat non aligné, convaincu que de telles résolutions devraient représenter l'opinion de la majorité de la communauté internationale et définir véritablement et clairement les intérêts du peuple palestinien et des nations arabes, il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Toutefois, l'Iraq n'a pas l'intention d'adopter une position qui irait à l'encontre de celle des groupes susmentionnés, qui se sont tous accordés pour condamner catégoriquement les accords de Camp David, accords qui ont indéniable-

ment porté atteinte aux intérêts des peuples et des pays du Moyen-Orient.

170. S'il avait été procédé à un vote sur les différents paragraphes de ce projet de résolution, l'Iraq aurait voté en faveur de certains d'entre eux.

171. Mme HEANEY (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je me fais aujourd'hui le porte-parole des neuf Etats membres de la Communauté européenne. Nous n'avons pu appuyer la résolution 34/70, en grande partie à cause du libellé du paragraphe 3.

172. M. MANSOURI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Nous avons voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, car, à notre avis, l'Egypte, après avoir signé un traité de paix séparé, n'est plus partie au conflit du Moyen-Orient. Depuis les accords de Camp David, l'Egypte s'est trouvée exclue, de façon pratique et effective, des rangs arabes et de la responsabilité collective arabe de défendre les droits des Arabes et des Palestiniens en Palestine. L'expression « toutes les parties » ne signifie, en aucun cas, la participation de l'Egypte à une conférence de la paix. Pour toutes ces raisons, tout nouveau cadre d'un règlement pacifique au Moyen-Orient devra, à notre avis, provenir de l'ONU et réunir les parties actuelles au conflit, qui n'englobent plus l'Egypte.

173. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 relatif à la situation au Moyen-Orient. Toutefois, ma délégation voudrait exprimer des réserves quant au troisième alinéa du préambule, qui se réfère à la résolution 34/65 du 29 novembre 1979, puisqu'elle s'est abstenue lors du vote sur la partie B de cette résolution.

174. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, ma délégation comprend que les territoires dont on fait mention sont les territoires occupés depuis 1967.

175. La délégation thaïlandaise voudrait également saisir cette occasion pour mentionner le document A/34/760 qui contient une proposition de l'Autriche; cette proposition renferme des idées importantes énoncées par le chancelier Bruno Kreisky, lors de sa déclaration à l'Assemblée générale [49^e séance]. Ma délégation considère que la proposition autrichienne est une contribution importante au débat sur le Moyen-Orient.

176. M. CHADERTON (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Venezuela a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1; cependant elle voudrait exprimer ses réserves sur le troisième alinéa du préambule et sur les paragraphes 2 et 3 du dispositif, conformément à la position qu'elle a adoptée en ce qui concerne la résolution 34/65 B du 29 novembre 1979 et d'autres résolutions précédentes.

177. M. TUBMAN (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Notre délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1; mais étant donné que mon gouvernement a déjà accueilli favorablement les accords de Camp David et le Traité de paix entre Israël

et l'Egypte, et considère qu'ils constituent un pas sur la voie d'un règlement juste, durable, pacifique et global du problème du Moyen-Orient, notre vote positif ne saurait être interprété comme une condamnation de ces accords ou de ce traité.

178. M. DIÉZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous souhaitons exprimer notre solidarité avec la juste cause du peuple palestinien. Cependant, nous n'avons pu voter en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 pour des raisons juridiques, principalement en raison du troisième alinéa du préambule. Notre désaccord sur le plan juridique avec ce paragraphe est si sérieux que nous avons dû nous abstenir lors du vote de la résolution 34/65, bien que nous partagions la plupart des idées essentielles.

179. M. OBIANG NGOMO (Guinée équatoriale) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1. Cependant, nous exprimons nos réserves quant au troisième alinéa du préambule qui se réfère à la résolution 34/65, et quant au paragraphe 3 du dispositif.

180. M. RASUL (Bhoutan) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, mais ce vote positif doit être interprété suivant notre explication de vote sur les projets de résolution A/34/L.43 et Add.1/Rev.1 et A/34/L.44 et Add.1, adoptés par l'Assemblée générale le 29 novembre dernier [83^e séance].

181. Mme KIRSTE (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons voté contre le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1, essentiellement parce que les auteurs de ce texte semblent sous-entendre que les accords de Camp David « violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble du problème du Moyen-Orient ». Mon gouvernement a constamment accordé son soutien aux accords de Camp David et au Traité de paix égypto-Israélien, car nous considérons qu'ils représentent une démarche vers l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui contiennent les principes fondamentaux sur lesquels devrait se fonder une solution juste et globale du problème du Moyen-Orient.

182. Nous reconnaissons également qu'une solution du problème des Palestiniens, grâce à la reconnaissance de leurs droits nationaux légitimes, est essentielle pour une telle solution d'ensemble. Les accords de Camp David ont, à notre avis, contribué aussi à développer une plus grande conscience du problème des Palestiniens.

183. M. ESQUEA GUERRERO (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Notre délégation a voté contre le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 alors qu'en réalité elle voulait voter en sa faveur. Nous demandons donc à l'Assemblée de considérer notre vote comme étant un vote favorable.

184. Cependant, nous voulons exprimer nos réserves sur le troisième alinéa du préambule et sur les paragraphes 2, 3 et 7 du dispositif du projet de résolution.

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Plusieurs délégations ont demandé d'exercer leur droit de réponse. Avant de leur donner la parole, j'aimerais leur rappeler que leur intervention est limitée à 10 minutes et qu'ils doivent la prononcer de leur siège.

186. M. BLANCO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'a pas l'habitude de perdre son temps ou de faire perdre celui des autres délégations, notamment sur des questions d'insultes ou d'absurdes calomnies que personne dans cette salle — pas même les amis de M. Blum — n'oserait considérer comme devant retenir l'attention. Cependant, puisque l'ambassadeur d'Israël a jugé bon de profiter de l'explication de vote pour attaquer mon pays, je dirai, qu'en qualité d'Hébreu il devrait avoir honte de représenter un Etat qui emploie des politiques et des méthodes nazies contre les pays arabes et le peuple palestinien.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'OLP qui désire faire une déclaration.

188. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Le résultat du vote auquel vient de procéder l'Assemblée générale — par 102 voix contre 17 — et le vote positif du 29 novembre 1979, qui réaffirmait nos droits inaliénables, à savoir le droit au retour et le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté nous encouragent et raffermissent notre confiance en l'efficacité de cette organisation.

189. La paix est notre objectif, et nous avons nettement expliqué que nous allions poursuivre notre lutte par différents moyens pour y parvenir. Mais la paix que nous voulons n'est pas la paix des cimetières. Nous voulons une paix basée sur la justice et qui assure le bonheur et la prospérité à notre peuple et qui lui permette d'exercer pleinement ses droits de l'homme conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

190. Nous avons entendu quelques observations, et beaucoup a été dit sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution qui vient d'être adoptée. Pour l'information de l'Assemblée, ce paragraphe est repris mot pour mot d'une résolution adoptée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Monrovia. J'aurais aimé que les représentants qui ont voté contre la résolution simplement parce que nous avons réaffirmé ce que nos frères africains ont dit aient été mis plus tôt au courant de ce fait. Cependant, nous sommes favorables à tous les efforts qui mènent à la paix. C'est pour cette raison que nous pensons que les paragraphes 4 et 5 du dispositif mènent à la paix, parce que la paix doit être générale, juste et fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien. Cette assemblée a fait remarquer que la question de Palestine est au cœur même du conflit du Moyen-Orient. Je voudrais maintenant remercier le représentant de l'Autriche pour avoir pris l'initiative de diffuser certaines idées dans un document de travail [A/34/760]. Malheureusement, le représentant de l'Autriche semble avoir oublié que l'Assemblée a déjà établi la base pour la paix, élaboré la notion de paix et établi aussi le mécanisme pour la paix;

c'est cette considération qui fait défaut dans le document présenté par l'Autriche. Je crois que le représentant de l'Autriche a également oublié que le retrait d'Israël de tous les territoires occupés est une condition préalable à la paix.

191. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Comme tout le monde le sait, Cuba se fait passer ici pour le porte-parole du groupe des pays non alignés. Nous sommes obligés de noter que Cuba suit une forme étrange de non-alignement. En fait, la voie qu'il a suivie jusqu'ici ne permet nullement de la qualifier de pays non aligné.

192. En 1973, Cuba a fourni des pilotes au Yémen du Sud dans la guerre qu'il menait contre ses voisins du nord. Au cours de la même année, une brigade armée cubaine se trouvait en Syrie au moment où ce pays déclenchait contre Israël la guerre d'agression du Yom Kippour. Aujourd'hui, on trouve presque partout au Moyen-Orient des troupes cubaines, notamment en Syrie, en Iraq et en Libye. Pour un pays qui, à tout propos, lance, comme des confetti, des slogans et des mots tels que « colonialisme » et « impérialisme », Cuba a beaucoup de chemin à parcourir avant de pouvoir prouver qu'il n'est pas la marionnette d'une certaine superpuissance et qu'il est capable de mener une politique modérée et de non-ingérence dans les affaires internes des autres pays.

193. En outre, en tant que pays qui a été si bien décrit dans *le Monde*, du 16 février 1979, comme un « goulag tropical », Cuba est à peine qualifiée pour arbitrer une question, quelle qu'elle soit, relative aux droits fondamentaux de l'homme et à la dignité de l'homme.

194. Combien a semblé étrange que le Président de Cuba, qui se pose en champion des droits de l'homme et parle avec tant d'émotion de l'oppression et du génocide, n'ait pas, en s'adressant à l'Assemblée générale [31^e séance], soufflé mot, au cours de sa longue oraison, du génocide, de l'oppression et de la misère qui sévissent constamment en Asie du Sud-Est.

195. Au contraire, il a établi une comparaison répugnante, comme l'a fait ici aujourd'hui son représentant, entre l'Etat juif d'Israël et le régime maudit des nazis.

196. Le monde entier sait que le peuple juif a été l'objectif premier et la victime principale de la barbarie nazie avant et pendant la seconde guerre mondiale. Plus d'un tiers de la population juive a été victime des hordes nazies. Le monde civilisé se joindra certainement à nous pour rejeter et condamner catégoriquement cette comparaison honteuse et injurieuse, qui constitue une insulte grave à la mémoire des 6 millions de martyrs juifs — y compris un million et demi d'enfants —, victimes de la tyrannie et de l'oppression nazies.

197. Il faut aussi rappeler qu'avant que le Président de Cuba ne se soit vendu corps et âme à ses maîtres il parlait d'une voix très différente au sujet d'Israël et du peuple juif.

198. M. EL-CHOUFI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Les allégations avancées par le représentant d'Israël à propos de la présence de forces

cubaines au Moyen-Orient, et notamment en Syrie, ne sont pas fondées et elles sont erronées.

199. Notre délégation a fait distribuer, le 21 novembre dernier, en tant que document officiel, une lettre sur la question [A/34/707]. Nous aurions souhaité que le représentant d'Israël lise ce message; il se serait ainsi épargné de répéter des allégations fausses que personne ici ne croit.

200. M. AL-ALI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : Chacun sait que les mensonges du délégué sioniste lui sont devenus un attribut très cher dans tout ce qu'il déclare. En effet, il ne recule pas devant le mensonge et y persiste à toute occasion. Ce qu'il a prétendu au sujet de la présence de forces étrangères sur le territoire iraquien est son dernier mensonge devant l'Assemblée, dont le caractère sacré nous impose à tous de nous soucier de la vérité lorsque nous venons ici faire une déclaration.

201. L'Iraq n'a jamais éprouvé le besoin d'avoir recours à des forces étrangères quelles qu'elles soient. Comment pourrait-il le faire aujourd'hui, alors que nous sommes parvenus à un état de maturité et d'intégration ?

202. Le représentant sioniste, dans son droit de réponse, a évoqué une déclaration qui, à vrai dire, a créé chez moi un certain malentendu. Est-ce que le projet de résolution A/34/L.53 et Add.1 vise à évaluer la politique cubaine ou s'agit-il de la question du Moyen-Orient ? En examinant ce que le représentant sioniste a dit, le malentendu se dissipe. En effet, il s'efforce toujours d'entraîner l'Assemblée sur des sujets qui n'ont aucune relation avec le point en discussion. Les objectifs du représentant sioniste, ce faisant, sont clairs et connus : il s'agit de détourner l'attention du fond du problème dont nous sommes saisis.

203. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Je serai bref. Le représentant sioniste parle de la présence de forces militaires cubaines sur le territoire libyen. Je m'inscris en faux sur ce point. Il existe une coopération étroite entre Cuba et la Jamahiriya arabe libyenne. Il y a des médecins qui travaillent dans certaines régions, notamment dans des régions désertiques et ingrates où ils nous aident à développer notre pays. Il y a également des ingénieurs cubains, mais il n'y a pas un seul militaire cubain.

204. A cette occasion, je voudrais signaler à l'Assemblée que la Jamahiriya arabe libyenne est très reconnaissante au Gouvernement cubain et au président Castro pour l'assistance qu'ils apportent au tiers monde, et notamment à mon pays.

205. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'OLP, qui souhaite répondre.

206. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec une profonde tristesse que nous nous souvenons des 50 millions de victimes qui sont tombées du fait de la barbarie nazie; elles n'étaient pas que 6 millions, car nous ne fai-

sons pas de différence entre les victimes du racisme. Tous ceux qui ont été tués pendant la seconde guerre mondiale ont été victimes du nazisme, et je ne sais pas depuis quand le représentant de Tel-Aviv peut prétendre parler au nom du monde juif.

207. Nous savons très bien qu'il n'y a pas de différence entre l'Allemagne nazie et l'Israël sioniste. Tous les deux sont fondés sur l'exclusivisme aryen ou, comme les Israéliens sionistes l'appellent, l'exclusivisme juif.

208. Un pays qui pratique une ségrégation positive — je souligne le mot « positive » — contre sa population arabe ne peut être autre chose qu'un pays nazi.

Organisation des travaux

209. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Depuis ma dernière communication sur le programme de travail pour la semaine prochaine, j'ai examiné les problèmes qui demeurent, y compris la nécessité de synchroniser nos travaux et celui des commissions.

210. Les représentants se rappelleront que l'Assemblée générale avait décidé hier [90^e séance] de repousser la date limite des travaux de la Deuxième Commission jusqu'au jeudi 13 décembre. Je voudrais que la Deuxième Commission dispose de tout le temps possible pour terminer ses travaux avant cette date. Par conséquent, au lieu d'examiner les rapports de la Deuxième Commission mardi après-midi 11 décembre, comme il avait été décidé à l'origine, nous traiterons à cette séance du point 55 a, intitulé « Développement et coopération économique internationale : rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale », sur lequel l'Assemblée doit prendre une décision pour permettre à la Deuxième Commission de prendre d'autres décisions y relatives. Cela donnera à l'Assemblée générale du temps supplémentaire pour s'occuper d'autres questions mardi après-midi.

211. Comme je l'ai dit hier [89^e séance], j'ai l'intention de poursuivre l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité chaque fois que le programme de l'Assemblée générale le permettra afin de nous acquitter de cette importante obligation de la Charte. Puisque nous aurons du temps disponible mardi après-midi, je propose de continuer l'élection pour le poste vacant au Conseil de sécurité mardi après-midi au lieu de mercredi 12 décembre, comme nous le pensions.

212. Je voudrais également attirer l'attention des représentants sur le problème auquel nous avons à faire face pour terminer le débat sur la question de Namibie. Bien que la liste des orateurs ne soit pas encore close, nous avons déjà 63 orateurs supplémentaires inscrits. Un grand nombre d'entre eux ont indiqué qu'à l'heure actuelle ils ne pensaient pas être prêts à parler demain. C'est là un problème, puisque nous devons terminer l'examen de ce point, y compris le vote, lundi 10 décembre, à 19 heures, étant donné que le concert de la Journée des droits de l'homme doit avoir lieu à 20 heures ce soir-là. Par conséquent, si nous n'avons pas un nombre suffisant de délégations prêtes à faire leur déclaration demain, au cours d'une séance prolongée, si les repré-

sentants ne sont pas prêts à l'heure et si les déclarations ne sont pas relativement breves, j'ai le regret de dire que nous devons tenir des séances samedi.

213. J'aimerais que les représentants donnent au Secrétariat une indication précise de leurs intentions à cet égard afin que nous puissions éventuellement prévoir des séances samedi, si nécessaire.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite) :

- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapport du Secrétaire général

214. M. VERRET (Haïti) : La délégation haïtienne, encore une fois, tient à renouveler son engagement à la cause de la libération et de l'indépendance du peuple namibien. Elle proclame de nouveau la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies envers la Namibie, jusqu'à ce que le peuple ait accédé à la libre détermination et à sa vraie indépendance nationale. Telle est, du reste, l'opinion de la communauté internationale, reflétée à de nombreuses reprises dans les décisions de l'ONU depuis que, en 1966 [résolution 2145 (XXI)], l'Assemblée générale a aboli le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a décidé de mettre le territoire sous l'administration de l'Organisation, jusqu'à ce que le peuple puisse se gouverner lui-même.

215. Il incombait donc à cette organisation d'obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à l'occupation illégale du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

216. Peut-on dire raisonnablement que cette obligation a été remplie par l'Organisation ? Ici se pose la question de son efficacité même. Répondre à cette question, ce serait sans doute nous accuser nous-mêmes, Membre fondateur de cette organisation et aussi membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

217. Les résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne la situation du peuple de Namibie ont représenté de louables efforts pour la liquidation du colonialisme, de la ségrégation raciale et de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Cependant, nous savons tous que, malgré ces résolutions et la réprobation quasi totale des peuples du monde, l'Afrique du Sud maintient toujours sa position en Namibie parce que, pour des raisons inavouables de la part de certains Etats Membres, elle continue à jouer sa partition dans le règlement de la question namibienne. Il lui est reconnu, de ce fait, un droit réel sur le pays. Sa présence sur le territoire namibien semblerait même être légalisée, alors qu'elle a été déclarée illégale par la Cour internationale de Justice et de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Les faits étant ce qu'ils sont, l'Afrique du Sud multiplie sans cesse des manœuvres pour se consolider à l'intérieur du

pays et faire miroiter aux yeux du monde extérieur les bienfaits de son administration pour le peuple namibien.

218. On ne saurait compter les négociations qui ont eu lieu entre le Gouvernement sud-africain et l'ONU pour une solution pacifique de la situation en Namibie. De guerre lasse, un plan fut proposé par cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité¹⁰, que l'Afrique du Sud accepta. Ce plan, dans son ensemble, présentait des chances sérieuses d'un règlement pacifique de la question. Mais on dut déchanter rapidement.

219. Malgré les efforts conjugués du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des représentants des cinq puissances occidentales pour l'application du plan, l'Afrique du Sud subitement leva le masque et, révélant pleinement sa mauvaise foi, lança des attaques contre les bases de la South West Africa People's Organization [SWAPO] en Angola. Le Premier Ministre sud-africain déclara par la suite que la publication du rapport du Secrétaire général de l'ONU¹¹ avait créé une nouvelle situation. Ce que l'Afrique du Sud ne voulait pas admettre, bien qu'elle eût approuvé le plan en question, c'était que les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu fussent consignées dans leurs cantonnements, dans les localités namibiennes désignées par le représentant spécial après les consultations voulues. Cette disposition, énoncée dans le rapport du Secrétaire général¹², n'est nullement contraire à la résolution 435 (1978) ni au plan présenté par les cinq pays occidentaux. Les procédés illégaux de l'Afrique du Sud en Namibie sont connus. C'est d'abord, le 1^{er} septembre 1977, la désignation par le gouvernement de Pretoria d'un administrateur dont les pouvoirs se comparent à ceux d'un proconsul romain.

220. Il peut promulguer des décrets-lois ou révoquer les actes du Parlement concernant la Namibie où, comme pour se moquer de tous, l'Afrique du Sud installa un gouvernement fantoche composé de collaborateurs tribaux. Ensuite, c'est la consolidation du système des réserves, la militarisation du territoire, l'arrestation massive des membres de la SWAPO et la torture des sympathisants civils dans les zones de sécurité, sans oublier les attaques répétées contre les pays voisins en vue de neutraliser toute action concertée.

221. Telle est la situation actuelle de l'espèce en question, en dépit de ces consultations et négociations sans cesse renouvelées pour convaincre l'Afrique du Sud de se courber devant les décisions de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux impératifs des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité en vue de son évacuation totale du territoire de Namibie.

222. La vérité, c'est que l'Afrique du Sud a de puissants alliés qui, par de subtiles manœuvres, encouragent son raidissement face à l'opinion de la communauté internationale. Cependant, nous voulons croire que

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*, document S/12636.

¹¹ *Ibid.*, trente-quatrième année, *Supplément de janvier, février et mars 1979*, document S/13120.

¹² *Ibid.*

l'Organisation des Nations Unies sera de taille à relever le défi de l'Afrique du Sud dans la perpétuation de son système odieux d'*apartheid* sur le sol namibien.

223. Aussi, la délégation haïtienne, en sa double qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'Etat traditionnellement engagé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, demande-t-elle à tous les Etats Membres, aux organisations spécialisées et autres de bien vouloir donner leur soutien le plus large au peuple de Namibie et à son mouvement de libération, la SWAPO, son seul et authentique représentant.

224. La délégation haïtienne proclame à nouveau que le libre exercice du droit à l'autodétermination pour tous les Namibiens est la seule solution politique valable au problème namibien. Et, solidaire de ce peuple maltraité dans sa terre illégalement occupée par le régime d'*apartheid*, la délégation haïtienne réitère qu'elle déploiera tous ses efforts à l'Organisation des Nations Unies en vue de cette œuvre commune de libération de la Namibie, y compris Walvis Bay, partie intégrante de ce pays.

225. La délégation haïtienne déclare que le Gouvernement d'Haïti, sous la direction progressiste de son leader, Son Excellence Jean-Claude Duvalier, président à vie de la République, dans le développement d'une politique de justice sociale continue, réprouvant la politique criminelle du racisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de la haine sans grandeur, accordera son plein appui aux nouvelles démarches qui seront entreprises pour renverser les derniers obstacles qui barrent la route aux vaillants combattants de la SWAPO dans leur lutte acharnée pour la conquête des droits souverains du peuple namibien.

226. Les résolutions, les condamnations n'étant que de vains mots pour l'Afrique du Sud, ce qu'il reste à faire, c'est ce que pensent tous les membres de l'Assemblée, c'est l'action, une action décisive, une action coordonnée, bien dirigée et renforcée de l'aide inconditionnelle de tous les peuples du monde, de tous les hommes de bonne volonté.

227. Par l'action et par seulement une telle action, une aurore nouvelle pourra luire sur une Namibie humanisée, libre, indépendante et souveraine.

228. M. ABDEL MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Aucun régime n'a jamais pu défier la volonté de la communauté internationale et les résolutions de l'ONU pendant d'aussi nombreuses années et d'une manière aussi flagrante que l'a fait le régime du gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. Ce qui est vraiment regrettable, c'est que, bien que la communauté internationale ait unanimement condamné la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria et son maintien de l'occupation de Namibie, l'ONU apparaisse comme totalement incapable de faire face à ce défi, d'obliger ce régime raciste à se conformer à ses résolutions sur le retrait de la Namibie pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance réelle et d'abandonner la politique d'*apartheid* qu'il poursuit.

M. Illueca (Panama), vice-président, prend la présidence.

229. La triste vérité, c'est que, sans la coopération de certains pays occidentaux avec l'Afrique du Sud, les efforts internationaux déployés — notamment durant les deux années et demie écoulées — pour parvenir à un règlement pacifique et juste du problème namibien auraient porté leurs fruits. L'on sait, en effet, que certains de ces pays occidentaux ont eux-mêmes pris l'initiative d'assurer un tel règlement. Ils ont soumis leurs suggestions, qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 431 (1978), qui ont été acceptées par la SWAPO en dépit de certains aspects négatifs, et que l'Afrique du Sud a fait mine d'accepter. Nous savons tous comment la situation a évolué depuis qu'a été adoptée la résolution 431 (1978), qui a été suivie par l'adoption, par le Conseil de sécurité, du plan du Secrétaire général — résolution 435 (1978). Ce plan prévoit les dispositions qui permettront aux Nations Unies de contrôler les élections en Namibie, le transfert du pouvoir à la majorité noire et l'indépendance réelle du territoire.

230. La communauté internationale a attendu la mise en œuvre de la résolution 435 (1978), pensant qu'elle était en vue d'un règlement juste. Mais l'Afrique du Sud, qui avait fait mine au début d'accepter les propositions internationales, pensant que la SWAPO les refuserait, a été surprise par l'attitude conciliante de la SWAPO et a commencé, après cela, à créer des prétextes et à soulever des obstacles à l'application de la résolution 435 (1978), car elle avait décidé depuis le début de mettre en œuvre son plan tendant à imposer un règlement interne en Namibie et à instaurer un pouvoir fantoche qui lui permette de maintenir son occupation et sa domination du territoire.

231. Et effectivement, au moment où le représentant du Secrétaire général menait des consultations sur les dispositions concernant la mise en œuvre du plan des Nations Unies, l'Afrique du Sud a proclamé sa volonté de procéder unilatéralement à des élections dans le territoire, en contradiction flagrante avec les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

232. Devant cette grave évolution de la situation, le Congo, au nom du groupe des Etats d'Afrique, a demandé la réunion urgente du Conseil de sécurité pour faire face à ce défi flagrant¹³. Et en dépit de la réunion du Conseil de sécurité¹⁴ et de l'adoption de sa résolution 439 (1978), par laquelle il a déclaré ces élections et leurs résultats nuls et nonavenus et lancé une mise en garde à l'Afrique du Sud, lui demandant de ne pas recourir à un tel procédé, faute de quoi il serait amené à envisager contre elle les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, le régime raciste de Pretoria, ne s'en souciant guère, a bien procédé à des élections illégales en Namibie, en décembre 1978, qu'il a fait précéder d'agressions armées contre l'Angola et la Zambie et de l'arrestation

¹³ *Ibid.*, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978, document S/12945.

¹⁴ *Ibid.*, trente-troisième année, 2103^e séance, par. 2 à 71 et 2104^e séance, par. 6 et 7.

d'un grand nombre de dirigeants et de membres de la SWAPO en Namibie, pour briser leur opposition aux élections internes. Ces élections ont abouti, comme nous le savons tous, à la constitution de ce qu'on appelle l'Assemblée constituante et qui s'est transformée par la suite, le 14 mai 1979, en ce qu'on appelle l'Assemblée nationale, avec des pouvoirs législatifs et exécutifs. Cela a été suivi par l'institution d'un Conseil consultatif composé de 12 membres, considéré comme Conseil ministériel et pouvant agir avec le Gouverneur général, sans compter la constitution de ce qu'on appelle l'armée du Sud-Ouest africain. Tout cela est la preuve évidente que l'Afrique du Sud est décidée à mettre à exécution son objectif tendant à l'instauration d'un régime de gouvernement fantoche qui serait suivi par la proclamation d'une pseudo-indépendance du territoire. En d'autres termes, la Namibie deviendrait un autre bantoustan dans le cadre du plan d'ensemble établi par l'Afrique du Sud pour entourer le régime raciste d'entités « indépendantes » à sa solde et qui seraient en même temps des zones tampons qui l'isoleraient du reste des pays africains, assurant ainsi la sauvegarde des intérêts des minorités blanches et permettant la poursuite de leur politique d'*apartheid* et de leur domination en Afrique australe.

233. La situation économique et militaire en Namibie et l'escalade par les autorités d'occupation racistes de la répression, de la persécution et de l'arrestation des membres de la SWAPO, et les massacres qu'elles commettent contre les réfugiés namibiens sont la preuve irréfutable de ce que sont en réalité les intentions de l'Afrique du Sud en Namibie et montrent que ses dernières manœuvres dans la région tendent ni plus ni moins à maintenir leur domination dans ce pays.

234. L'Afrique du Sud s'est infiltrée dans tous les domaines de l'économie namibienne et les rapports reçus établissent que, durant le premier semestre de cette année, la Namibie occupait la quatrième place comme exportateur de métaux et minerais dans le monde après l'Afrique du Sud, le Zaïre et la Zambie. En tête de ces métaux et minéraux, il faut citer le diamant, l'uranium et d'autres métaux de valeur stratégique et industrielle. La richesse minière de la région et le coût peu élevé de la main-d'œuvre noire sont le résultat de l'application de la politique d'*apartheid*, qui a encouragé les investissements étrangers de certains pays occidentaux à participer à l'exploitation de ces ressources, en contradiction flagrante avec le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie — que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974¹⁵ —, en vue de l'interdiction de leur exploitation, qu'il s'agisse des activités des autorités d'occupation, ou d'autres activités étrangères. Et pour que ces investissements étrangers maintiennent les bénéfices énormes qu'ils tirent de cette exploitation, ils poursuivent leur soutien politique et financier à l'occupation illégale du territoire, ce qui donne des dimensions dangereuses au problème et fait obstacle à une solution rapide et durable.

235. Quant à la situation militaire dans le territoire, entre 1978 et 1979, les effectifs de l'Afrique du Sud ont atteint 60 000 hommes. Les raids des forces d'occupation racistes, qui se sont répétés ces derniers temps contre l'Angola, sont une preuve évidente de cette augmentation des effectifs. A cet égard, nous remarquons que la capacité militaire de l'Afrique du Sud s'accroît continuellement, en dépit de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant l'embargo sur les armes à son encontre, ce qui l'a encouragée à renforcer son occupation de la Namibie et à poursuivre ses agressions militaires contre des pays avoisinants.

236. L'importance de la Namibie pour l'Afrique du Sud au point de vue économique, militaire et stratégique nous donne l'assurance que le régime de Pretoria ne se désistera pas de son plein gré du territoire ni n'acceptera que le peuple namibien exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'attitude récente de Pretoria — l'intensification de son exploitation des richesses du territoire, ses nouvelles concentrations de troupes, l'intensification de la répression et des arrestations des dirigeants des membres de la SWAPO, ses actes d'agression répétés contre les pays avoisinants et ses massacres des réfugiés namibiens dans ces pays — est la meilleure preuve des intentions réelles de Pretoria. L'Assemblée générale a mis en garde à sa dernière session contre la grave détérioration de la situation en Namibie et a décidé de reprendre ses travaux pour faire face à la situation et étudier les moyens susceptibles de dissuader le régime raciste et de l'obliger à obtempérer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 435 (1978). L'Assemblée générale a effectivement repris sa session du 23 au 31 mai 1979 et a adopté à une écrasante majorité la résolution 33/206, enregistrant ainsi un record dans l'histoire de l'Organisation dans l'expression de l'appui international à la cause du peuple namibien et à sa lutte héroïque, sous le commandement de la SWAPO, son seul représentant légitime. La résolution prévoyait entre autres la convocation urgente du Conseil de sécurité pour examiner la prise des mesures efficaces prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

237. Et voilà que six mois se sont écoulés depuis l'adoption de cette résolution, sans que le Conseil de sécurité se réunisse pour prendre de telles mesures, et ce pour des raisons que nous connaissons tous et en dépit du fait que ces dispositions sont devenues la seule option possible, sur laquelle la communauté internationale insiste, et qui a été confirmée à la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979 [voir A/34/552, annexe I, CM/Res.720 (XXXIII)].

238. Nous apprécions, certes, les efforts déployés jusqu'à présent, pour convaincre l'Afrique du Sud de mettre en œuvre le plan des Nations Unies. Nous songeons notamment aux pourparlers du mois de mars 1979 qui ont eu lieu à New York dans le cadre de ces efforts et aux pourparlers de Genève, ces derniers jours, qui ont réuni toutes les parties en cause. Il est cependant nécessaire que nous comprenions bien les manœuvres auxquelles l'Afrique du Sud a recours pour chaque série de négociations, ce qui nous fait douter de la sincérité de

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A, par. 84. Ce décret est paru sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

ses intentions. Nous n'avons pas encore oublié les résultats auxquels ont abouti les pourparlers de mars 1979 à la suite de l'attitude intransigeante de Pretoria et de ses tentatives de saper les récentes négociations de Genève avant même qu'elles commencent, comme l'ont montré les correspondances nombreuses échangées entre le régime de Pretoria et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et mentionnées dans différents documents du Conseil de sécurité¹⁶, pour la période du 7 au 13 novembre dernier.

239. Même après les pourparlers de Genève, qui ont eu lieu à la mi-novembre dernier entre les parties en cause et au cours desquels ont été discutées les propositions concernant les zones démilitarisées, l'Afrique du Sud n'a pas répondu positivement à ces propositions, bien que celles-ci aient été acceptées par la SWAPO et les Etats de première ligne, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport supplémentaire du Secrétaire général, en date du 20 novembre 1979¹⁷ et également en dépit de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le 28 novembre 1979¹⁸, demandant à l'Afrique du Sud de répondre rapidement à ces propositions.

240. Il est vrai que nous avons tous reçu aujourd'hui la réponse de l'Afrique du Sud à ces suggestions, en date du 5 décembre 1979¹⁹. Mais comme d'habitude, il s'agit d'une réponse comportant des conditions par lesquelles Pretoria cherche à soulever des obstacles à la mise en œuvre du plan des Nations Unies.

241. Tout cela fait la preuve de l'arbitraire du régime de Pretoria et de sa résolution de poursuivre son défi à l'Organisation internationale et la communauté internationale tout entière.

242. Pour conclure, la délégation égyptienne voudrait faire l'éloge des efforts louables déployés par le Conseil pour la Namibie — dont l'Egypte a l'honneur d'être membre —, présidé par M. Paul Lusaka, connu pour son dynamisme et pour sa vaste expérience, en vue de parvenir à une juste solution de ce problème. Notre délégation confirme à ce sujet une fois de plus le maintien du soutien de l'Egypte, par tous les moyens matériels et moraux dont elle dispose, au peuple héroïque de Namibie et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, afin que ce peuple puisse exercer son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté.

243. M. SAMHAN (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Une fois de plus, nous nous réunissons pour étudier la question de Namibie qui est aujourd'hui un des problèmes vitaux et fondamentaux auxquels les Nations Unies et la communauté internationale ont à faire face. Il n'est pas besoin ici de rappeler l'historique de la question ni les nombreuses négociations qui ont eu lieu entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies pour résoudre pacifiquement cette question. Nous savons

tous que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin en 1966. Depuis cette date, l'Organisation des Nations Unies est directement responsable de la Namibie et l'Afrique du Sud n'a plus juridiquement le droit d'administrer le territoire. Nous devons faire face au fait que l'Afrique du Sud essaie de déterminer à l'avance l'avenir de la Namibie par le biais d'élections truquées, ni justes ni libres, auxquelles ne participerait pas la SWAPO, seul représentant légitime du peuple de la Namibie. Or, il est clair que l'ONU ne peut être partie à cette mesure contraire à ses résolutions.

244. La solution du problème de l'indépendance de la Namibie est une question urgente et primordiale. Ces dernières années, des discussions et des négociations intensives et élargies ont eu lieu en vue de parvenir à une solution du problème namibien par la voie d'élections libres et équitables sous l'égide et le contrôle de l'ONU. Les efforts déployés dans ce sens étaient conformes à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui représente une proposition positive pour le règlement de la question de Namibie. La proposition et le rapport du Secrétaire général quant à la mise en œuvre de cette résolution ont été approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), et la Namibie était censée accéder à l'indépendance si cette proposition avait été mise en œuvre et, n'eût été l'intransigeance de l'Afrique du Sud, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition [GANUPT] serait maintenant en fonction en Namibie.

245. L'impasse dans laquelle se trouve cette question est le résultat, en premier lieu, du refus de l'Afrique du Sud d'approuver le rapport du Secrétaire général et de coopérer à son application. Une fois de plus, l'Afrique du Sud continue, par son intransigeance, de défier les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, comme elle l'a fait ces dernières années. Ce qui nous laisse perplexes, c'est que l'Afrique du Sud compte mettre la communauté internationale devant le fait accompli en imposant ses agents dans ce qu'elle appelle l'Alliance démocratique de Turnhalle, en Namibie. A cet effet, l'Afrique du Sud a institué un Conseil national illégitime en Namibie et, dans ses tentatives effrénées d'imposer ce qu'on appelle le règlement interne en Namibie, elle a multiplié les pratiques de persécution contre les membres de la SWAPO, qu'elle pourchasse, arrête et torture constamment. Des dizaines de dirigeants de la SWAPO ont été emprisonnés dans une tentative des autorités de répandre le désordre et la peur dans les rangs de cette organisation, et tout cela en raison de l'opposition persistante de la SWAPO aux manœuvres de l'Afrique du Sud.

246. L'importance des initiatives diplomatiques prises ces dernières années par les cinq puissances occidentales, qui avaient l'habitude de collaborer avec l'Afrique du Sud, réside dans le fait que ces Etats sont devenus directement concernés par cette question. Les Nations Unies avaient déjà invité ces Etats à mettre fin à leur politique de coopération avec l'Afrique du Sud et à leur appui à ce pays. Nous voyons dans cette initiative une évolution positive qui donne de l'espoir. A notre sens, la phase de la négociation est maintenant terminée, mais il reste maintenant la mise en œuvre du rapport du Secré-

¹⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, documents S/13611, S/13612, S/13614, S/13619, S/13620 et S/13621.

¹⁷ *Ibid.*, document S/13634.

¹⁸ *Ibid.*, document S/13657.

¹⁹ *Ibid.*, document S/13680.

taire général, et ceux qui ont pris l'initiative du plan d'indépendance de la Namibie doivent assumer la responsabilité de son application avant toute autre chose. Ces Etats doivent relever le défi et faire coopérer l'Afrique du Sud à la mise en œuvre des suggestions du Secrétaire général, faute de quoi ils devront se joindre aux autres membres de la communauté internationale pour condamner le régime de Pretoria et l'obliger à respecter les résolutions pertinentes de l'ONU.

247. La position des Emirats arabes unis dans cette affaire est la suivante.

248. Premièrement, toute solution politique de la question de Namibie doit se fonder sur la cessation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et le retrait de ses forces armées du territoire, de sorte que le peuple de la Namibie puisse exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

249. Deuxièmement, il faut procéder à des élections libres, sous les auspices et le contrôle de l'ONU, dans toute la Namibie en tant qu'entité politique unique, y compris Walvis Bay, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

250. Troisièmement, la SWAPO est le seul représentant légitime du peuple de Namibie, et nous appuierons toute solution acceptée par le peuple de Namibie représenté par la SWAPO, sans la participation de laquelle on ne pourrait parvenir à aucune décision sur l'avenir de la Namibie.

251. Quatrièmement, les Nations Unies assument la responsabilité directe pour ce qui est de la question de Namibie jusqu'à ce que ce territoire obtienne son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale authentique. Nous ne reconnaissons aucune des élections organisées par le Gouvernement sud-africain parce qu'elles sont illégales.

252. Je voudrais, pour conclure, faire l'éloge des efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Secrétaire général, en vue de trouver une solution à cette importante question. A nouveau, je rappelle que l'Etat des Emirats arabes unis continuera d'apporter toute l'aide matérielle et morale au peuple de Namibie et à son représentant légitime, la SWAPO, jusqu'à ce que la victoire finale couronne leur lutte et que la Namibie prenne sa place en tant qu'Etat libre et indépendant dans le concert des nations.

253. M. KLESTIL (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Dans sa résolution 33/182 C, l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien. Ce faisant, elle a exprimé la conviction de la communauté internationale que cette année sera décisive pour l'accès du peuple namibien à l'indépendance et à l'autodétermination, sur la base du plan de transition des Nations Unies. L'Autriche s'est toujours associée au plan des Nations Unies pour une transition pacifique et négociée de la Namibie vers l'indépendance. De l'avis du Gouvernement autrichien, tout règlement politique qui vise à la stabilité et à la durabilité doit reposer sur la base la plus large possible, y compris toutes les parties intéressées au problème.

254. Le plan, présenté à l'origine par les cinq puissances occidentales²⁰ et approuvé ensuite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), répond à ces exigences fondamentales étant donné qu'il prévoit des élections démocratiques et internationalement supervisées. L'Autriche continue de considérer le plan de transition des Nations Unies comme étant le moyen le plus prometteur — et probablement le seul moyen — pour l'Organisation de s'acquitter de la responsabilité spéciale qui lui incombe envers ce territoire et d'arriver à un transfert authentique et pacifique du pouvoir au peuple namibien.

255. A plusieurs reprises, nous avons exprimé notre tristesse et notre grande préoccupation au sujet du point mort auquel se trouvaient les négociations avec le Gouvernement sud-africain. Au lieu d'apprécier pleinement les avantages à long terme d'une transition pacifique et internationalement reconnue de la Namibie à l'indépendance, sur la base de principes démocratiques, l'Afrique du Sud a, l'an dernier, introduit de nouveaux éléments qui ont fait obstacle à la mise en œuvre du plan des Nations Unies. De plus, elle s'est engagée dans une voie d'action unilatérale, qui a commencé avec les élections en Namibie, a mené à l'imposition d'une assemblée constituante et a érigé de nouveaux obstacles à la mise en œuvre du plan des Nations Unies. La présence militaire de l'Afrique du Sud s'est accrue et s'est accompagnée d'une nouvelle vague d'arrestations et d'emprisonnements de membres de la SWAPO. La politique de l'Afrique du Sud envers les Etats de première ligne est devenue encore plus agressive et manifestement arrogante.

256. De l'avis du Gouvernement autrichien, les mesures prises par le Gouvernement sud-africain indiquent une mauvaise évaluation de la situation politique qui pourrait avoir des conséquences graves allant très loin. Cette politique ne peut mener ni à une stabilisation de la région ni à l'établissement d'une atmosphère de coexistence pacifique et mutuellement avantageuse en Afrique australe. Au contraire, cela entraînera inévitablement la violence et des effusions de sang renouvelées dans la lutte militaire et acrofta, à juste titre, l'impatience de ceux qui ont été pendant si longtemps privés du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain devrait être parfaitement conscient du fait qu'il ne peut pas se dissocier de la responsabilité qui résulte de ses actes en Namibie.

257. Sur cette base, l'Autriche se félicite des nouvelles, arrivées hier seulement, selon lesquelles le Gouvernement sud-africain²¹ accepte enfin le plan d'établissement d'une zone démilitarisée des deux côtés de la frontière septentrionale de la Namibie, plan sur lequel un accord a été réalisé à la récente réunion de Genève avec des représentants des Etats de première ligne et de la SWAPO. Nous espérons que les demandes d'éclaircissements présentées par l'Afrique du Sud pourront être réglées sans délai et que la mise en œuvre du plan, qui

²⁰ *Ibid.*, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978, document S/12636.

²¹ *Ibid.*, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13680, annexe.

aurait dû commencer il y a bien longtemps, pourra être amorcée sans tarder.

258. A cet égard, nous souhaitons exprimer une fois de plus notre reconnaissance aux cinq puissances occidentales, au Secrétaire général et à son représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils ont faits pour mettre le plan en œuvre, ainsi qu'à la SWAPO et aux nations africaines les plus directement intéressées qui, dans un esprit de coopération et de compréhension, ont participé à cette entreprise. Nous devons également exprimer notre reconnaissance toute particulière au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, sous la direction expérimentée et sage de M. Lusaka, représente les intérêts du peuple namibien avec compétence et dévouement. L'Autriche a été heureuse de recevoir en Autriche, les 14 et 15 mai 1979, une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, que dirigeait M. Oyono, de la République-Unie du Cameroun. Cette visite a donné l'occasion d'une discussion détaillée de l'état actuel et des perspectives d'avenir du territoire, ainsi que des mesures appropriées à prendre.

259. Le débat actuel donne une excellente possibilité de faire comprendre une fois de plus à l'Afrique du Sud qu'une solution à la question de Namibie ne peut être trouvée que dans le cadre d'un règlement internationalement reconnu, fondé sur les principes qui unissent depuis longtemps la communauté mondiale.

260. M. CLARK (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : Le débat sur la Namibie se déroule à un moment où l'histoire de la colonisation et du racisme en Afrique australe est à un carrefour. Le ferment politique en Namibie, au Zimbabwe et en Afrique du Sud a pris une telle force et un tel élan qu'il est difficile d'ignorer la façon dont l'histoire va être écrite. La vague de liberté et de libération va inexorablement de l'avant. Comme le destin, nul ne saurait l'arrêter. On peut la retarder, mais elle poursuivra sa course logique jusqu'à son terme.

261. Pretoria suit de très près les entretiens relatifs à l'avenir politique du Zimbabwe qui se déroulent actuellement à Lancaster House, à Londres, entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Front patriotique. Pretoria avait espéré que l'administration illégale Smith-Muzorewa, qui ne pouvait ni gouverner le Zimbabwe, ni gagner la guerre de libération, ni se faire reconnaître sur le plan international, survivrait aux entretiens et lui donnerait une excuse pour mettre en œuvre son propre programme raciste de règlement interne illégal en Namibie. La vérité est que si la perfidie peut fort bien n'avoir pas disparu très loin, le Gouvernement de Sa Majesté a assumé ses responsabilités envers les nationalistes du Zimbabwe et envers lui-même. Quant à savoir si l'accord qui vient d'intervenir à Londres entre la Puissance administrante et le Front patriotique sera couronné de succès, cela dépendra de la bonne foi de toutes les parties intéressées. Le monde suivra de très près la façon dont les termes de l'accord seront scrupuleusement respectés. Nous ne pouvons que souhaiter bonne chance à toutes les parties. Tout ce que nous voulons, c'est un Zimbabwe authentiquement libre et indépendant.

262. En ce qui concerne les menaces de l'Afrique du Sud de démolir, par une intervention armée ou par une subversion criminelle, les résultats des entretiens de Londres, comme cela est dit dans le *New York Times* du mardi 20 novembre 1979, je voudrais donner un simple avertissement. Le Zimbabwe libre ne sera pas seul. La volonté de mort et la tendance au suicide qui existent dans le régime raciste de l'Afrique du Sud conduiront ce régime à sa perte bien plus vite qu'il ne le pense, en raison de son aventurisme malavisé.

263. Il y a deux semaines, plusieurs délégations représentant toutes les régions politiques et géographiques du monde ont déposé dix-sept résolutions à l'issue d'un débat profondément émouvant sur la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain. Tant dans le débat que dans les résolutions, un leitmotiv revenait. Tous, sans exception, condamnaient l'*apartheid*. Tous voulaient qu'il soit mis fin sans délai à l'*apartheid*. Tous réclamaient une action concrète pour relever le défi de l'*apartheid*. Et tous établissaient un rapprochement entre le régime raciste de Pretoria et les personnages tragiques des contes de Charles Lamb qui, ne sachant ni comment ni où faire rôtir un porc, mettent le feu à leur propre maison pour y parvenir.

264. Malheureusement, les événements survenus dans ce triste pays n'ont pas tardé à nous donner raison. Le 15 novembre 1979, les procès des Douze de Pietermaritzburg ont pris fin. En contradiction avec les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949²² et avec les résolutions de l'ONU, l'un des combattants de la liberté, James Mange, a été condamné à mort et 11 autres à des peines de prison de 13 à 18 ans. Il est peut-être significatif de noter que, même selon les normes sud-africaines, ces procès ont été uniques et les peines imposées curieuses. Les accusés n'ont pas plaidé coupables et les soi-disant témoins ont porté témoignage à voix basse, en secret et sans une application adéquate de la loi.

265. Cela, peut-être, éveillera l'opinion publique mondiale et l'amènera de la simple expression d'indignation morale à la prise de conscience plus profonde de la monstruosité haineuse que représente la politique d'*apartheid*, si les faits sont connus et si l'on sait que James Mange a été condamné à mort pour un prétendu crime politique. Il ne s'agissait pas d'une tentative de meurtre ou de tout autre délit impliquant un meurtre. Même en Afrique du Sud, une telle sentence n'a ni équivalent ni précédent depuis la seconde guerre mondiale. La conclusion en est que le régime raciste s'est engagé dans une nouvelle politique qui consiste à liquider systématiquement tous les dirigeants, qu'ils aient ou non commis un crime.

266. Je ne veux pas tirer parti du débat sur la Namibie pour m'étendre sur les événements qui se déroulent en Afrique du Sud. Mais la tentation de souligner le rapport organique qui existe entre tous les changements politiques en Afrique australe et d'en dire plus sur les défauts tragiques du régime raciste sud-africain est irrésistible. Je suis tellement convaincu que le châtement infligé aux Douze de Pietermaritzburg est un affront

²² Document A/32/144, annexes I et II.

flagrant à la conscience humaine et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, que je voudrais, une fois de plus, lancer un appel — et cette fois par votre intermédiaire, monsieur le Président — à tous les Etats Membres, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à tous les hommes et les femmes de bonne volonté pour que, par leurs bons offices, James Mange puisse échapper à la potence sud-africaine et ses autres compagnons à une brutalité intolérable.

267. Il y a trois ans, les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, confiants dans leur influence et leur amitié avec l'Afrique du Sud, ont pris une initiative pour mettre au point une formule qui sauverait la face et permettrait au régime raciste d'Afrique du Sud de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Par la suite, des pressions considérables ont été exercées sur la SWAPO et sur les Etats africains indépendants, en particulier les Etats de première ligne, pour qu'ils coopèrent avec les cinq puissances occidentales, de façon que la Namibie puisse s'avancer pacifiquement vers l'indépendance. Une présence des Nations Unies, représentées par le GANUPT, allait être installée dans le territoire. Il y aurait un cessez-le-feu. Des élections libres et justes seraient organisées par les Nations Unies et, en décembre 1978, une Namibie libre prendrait place parmi les Membres de l'ONU et ceux de l'OUA.

268. Les grands espoirs suscités par ce scénario reposaient, d'abord, sur la confiance dans l'intégrité et la bonne foi des cinq puissances occidentales; et, en outre, nous ne pouvions envisager qu'un pays comme l'Afrique du Sud, tellement dépendant des cinq puissances occidentales pour sa survie même — ce colosse aux pieds d'argile sur le plan de la puissance mondiale — oserait défier ces puissances et rejeter la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Mais que s'est-il passé ensuite ? En décembre dernier, le régime raciste d'Afrique du Sud a organisé des élections illégales dans le territoire, au mépris flagrant du Conseil de sécurité, après avoir ignoré avec arrogance les avertissements solennels des cinq puissances.

269. La suite des événements a donné à penser que ces élections illégales étaient partie intégrante d'un dessein frauduleux de l'Afrique du Sud d'installer et de renforcer un régime intérieur qui laisserait la Namibie sous le ferme contrôle du groupe démocratique de Turnhalle, discrédité, tenant ainsi la SWAPO à l'écart du pouvoir. Car comment peut-on expliquer autrement, de façon rationnelle, la décision de Pretoria de transformer une prétendue assemblée constituante, issue de ces élections ouvertement manipulées, en une assemblée nationale ? Quelle est la logique derrière la décision de conférer des pouvoirs législatifs à une assemblée non représentative, d'où la SWAPO, représentant les principaux courants de la vie politique et sociale de la Namibie, avait été exclue ?

270. La réponse à ces questions est simple. Premièrement, l'Afrique du Sud veut son propre gouvernement fantoche en Namibie pour assurer l'exploitation des énormes ressources minérales de ce pays et la perpétuation de la doctrine d'*apartheid* en Namibie. Ainsi l'Afri-

que du Sud mettrait les Nations Unies devant le fait accompli. Etant donné qu'elle ne veut pas se retirer du territoire et le laisser libre et indépendant, plus elle résiste aux Nations Unies, plus elle a de chances de voir ses fantoches survivre. Deuxièmement, l'Afrique du Sud se considère comme une puissance coloniale et ne reconnaît pas l'autorité de l'ONU sur la Namibie, en dépit du terme inconditionnel mis à son mandat en 1966. L'Afrique du Sud ne veut pas que les Nations Unies soient présentes dans le territoire. Une telle attitude est tout à fait conséquente avec sa politique de mépris arrogant vis-à-vis de l'Organisation.

271. En conséquence, aucun progrès n'a été fait sur la question de Namibie depuis la dernière réunion, à la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale. Le régime de Pretoria prétend garder la question à l'étude en ayant recours à des manœuvres dilatoires, et en cherchant, maladroitement, des explications sur des questions qui, de toute évidence, sont très claires. Il y a un peu plus de deux semaines, des consultations simultanées de haut niveau se sont déroulées à Genève pour examiner le plus récent plan des Nations Unies visant à créer une zone démilitarisée le long de la frontière namibienne avec l'Angola et la Zambie. Il s'agissait de répondre aux objections de l'Afrique du Sud aux propositions de règlement du Conseil de sécurité. Ces consultations, auxquelles participaient les représentants de six Etats africains, les cinq puissances occidentales, la SWAPO et l'Afrique du Sud, ont, une fois encore, échoué. Tous les Etats de première ligne et la SWAPO ont accepté l'idée d'une zone démilitarisée. Les Etats africains ont même accepté les grandes lignes du document de travail concernant les arrangements de sécurité pour cette zone. Mais, comme auparavant, c'est l'Afrique du Sud qui joue le mauvais rôle.

272. Hier, à la veille de ce débat, le Gouvernement sud-africain a communiqué sa réponse, selon laquelle il acceptait, sous certaines conditions, l'idée d'une zone démilitarisée. Dans cette lettre, en date du 5 décembre 1979, le Ministre sud-africain des affaires étrangères déclare que

« le Gouvernement sud-africain [accepte] cette idée à condition que des discussions ultérieures permettent notamment d'aboutir à un accord sur :

« 1. Le nombre de bases sud-africaines qui resteront dans la zone démilitarisée.

« 2. Des arrangements acceptables concernant le désarmement du personnel de la SWAPO au moment de la clôture des bases, c'est-à-dire sept jours après la validation des élections.

« 3. Le déploiement d'un pourcentage acceptable du personnel du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) à l'intérieur de la zone, compte tenu des nécessités pratiques.

« 4. Des arrangements d'ordre pratique entre le commandant militaire du GANUPT et les autorités militaires sud-africaines.

« 5. La confirmation que la proposition de règlement (S/12636) que l'Afrique du Sud a acceptée le 25 avril 1978 demeure inchangée.

« 6. La confirmation qu'il ne sera plus question que la SWAPO revendique des bases à l'intérieur du Sud-Ouest africain/Namibie, revendication qui, en tout état de cause, n'est pas prévue dans la proposition de règlement²³. »

273. Il faut rappeler que le rapport supplémentaire du Secrétaire général concernant la mise en œuvre des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie²⁴, en date du 20 novembre 1979, a été présenté au Conseil de sécurité après que nous avons attendu anxieusement la réponse de l'Afrique du Sud aux consultations qui ont eu lieu à Genève entre le 12 et le 16 novembre 1979. Les paragraphes 10 et 12 de ce rapport sont importants pour ce qu'ils laissent entendre et pour ce qui concerne les tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud. Le paragraphe 10 se lit comme suit :

« A l'issue des consultations, les Etats de première ligne ont accepté la notion de zone démilitarisée, ainsi que les grandes lignes du document de travail. La SWAPO a également accepté le principe de la zone démilitarisée. Il a été indiqué que, sous réserve que l'Afrique du Sud se rallie également à cette idée, on pourrait passer à l'examen détaillé des aspects techniques. »

274. Le paragraphe 12 se lit comme suit :

« Je ne manquerai pas d'informer immédiatement le Conseil de la réaction du Gouvernement sud-africain au sujet de l'acceptation du principe de la zone démilitarisée. »

275. Le Conseil de sécurité a tenu des consultations officieuses sur le rapport du Secrétaire général, en vue de prendre une décision sur la convocation du Conseil, à la demande expresse du groupe des Etats d'Afrique, et conformément à la résolution du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est réuni à Monrovia en juillet dernier [voir A/34/552, annexe I, CM/Res.720 (XXXIII)], et à la Déclaration finale de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane en septembre dernier [voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 61 à 73], de façon à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à propos de l'occupation illégale et obstinée de la Namibie par l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud, consciente de ces faits et se sentant menacée par la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, la semaine dernière²⁵, exigeant une réaction urgente au principe de la zone démilitarisée, a eu recours à un autre tour de passe-passe, également maladroit et pervers.

276. L'Afrique du Sud a-t-elle l'intention d'empêcher le Conseil de sécurité d'assumer sa responsabilité qui consiste à respecter ses propres résolutions 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) ? S'agit-il d'une nouvelle manœuvre sordide visant à empêcher l'Assemblée générale d'examiner la situation dangereuse

qui est celle de la Namibie, conformément à ses propres résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 33/206 —, cette dernière ayant été adoptée lors de la reprise de la trente-troisième session ? Ou bien s'agit-il d'une nouvelle tentative visant à retarder l'accession à l'indépendance de la Namibie en sapant les efforts déployés en vue d'arriver à une solution juste et durable du problème namibien ?

277. D'autres questions me viennent à l'esprit en ce qui concerne la lettre envoyée hier par le Gouvernement sud-africain. Même en lui accordant le bénéfice du doute, on souhaite cependant connaître, d'une façon plus claire, ce que l'Afrique du Sud envisage de faire pour la Namibie. Comment l'Afrique du Sud voit-elle son rôle et sa présence actuelle en Namibie ? Est-ce en tant que puissance coloniale ou en tant qu'autorité administrante ayant des responsabilités de tutelle — ou en tant qu'usurpateur et occupant illégal du territoire ? L'Afrique du Sud reconnaît-elle le fait que son mandat sur le territoire a pris fin depuis 1966 ? Les cinq puissances occidentales ont-elles rappelé à l'Afrique du Sud qu'elle était hors-la-loi dans le territoire ? Ont-elles dit à l'Afrique du Sud qu'en refusant d'accepter leur médiation, au mépris des Nations Unies, l'Afrique du Sud et ses amis étaient, aux yeux du monde, en train de saper de façon irrémédiable les institutions de l'Organisation des Nations Unies et de contribuer à la vague actuelle et à l'avalanche d'illégalités et de mépris flagrants des obligations internationales qui sont la plaie de notre époque ?

278. Même si ces questions reçoivent une réponse satisfaisante, on peut encore se demander qui va procéder aux discussions ultérieures avec l'Afrique du Sud. S'agira-t-il encore des cinq puissances occidentales — ou du Secrétaire général — ou du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ? Y aura-t-il un calendrier déterminé d'avance pour ces entretiens ? Combien de temps dureront-ils ? Une échéance sera-t-elle fixée ? Quand commenceront-ils ? Concerneront-ils purement et simplement les détails techniques ? Quels sont les résultats probables de ces entretiens, compte tenu du fait que l'Afrique du Sud s'est arrogé le rôle d'ange gardien ou de père Noël du peuple de Namibie ?

279. Les réponses à ces questions peuvent seulement être examinées d'une façon sceptique et cynique. La lettre du Gouvernement sud-africain est sans doute une autre preuve des tactiques dilatoires de l'Afrique du Sud qui cherche à bloquer la mise en œuvre du plan de règlement des Nations Unies et à devancer une action décisive du Conseil de sécurité contre sa politique répugnante d'intransigeance constante. Ce pourrait être une autre preuve de la politique actuelle de l'Afrique du Sud qui vise à déstabiliser les Etats de première ligne, notamment l'Angola et la Zambie, conformément à sa politique visant à créer de prétendues constellations d'Etats en Afrique australe.

280. Comme l'a fait remarquer ce matin, à l'Assemblée générale, M. Peter Mueshikange, secrétaire des affaires étrangères de la SWAPO [91^e séance], de nouvelles lois draconiennes ont été promulguées sous couvert d'un prétendu état d'urgence qui permet à l'Administrateur général du territoire d'arrêter les leaders de la

²³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13680, annexe.

²⁴ Ibid., document S/13634.

²⁵ Ibid., document S/13657.

SWAPO à volonté. Ces arrestations provocatrices des adhérents de la SWAPO, reconnue comme le seul représentant légitime du peuple namibien par l'ONU, l'OUA, les pays non alignés et la majorité écrasante de la communauté internationale, ont été tellement nombreuses que la SWAPO se voit obligée de réduire son action à la lutte armée. Le dernier coup a été celui de la perfidie dont ont fait preuve l'Afrique du Sud et ses alliés occidentaux en contractant, dit-on, certains emprunts internationaux fictifs sur le marché financier suisse. Selon le rapport de l'agence Reuter d'hier :

« Le Sud-Ouest africain (Namibie) a contracté son premier emprunt international auprès de la société Lawfin Limited, au Cap, qui a déclaré qu'un prêt de 15,2 millions de francs suisses (9,5 millions de dollars) a été négocié par Lawfin, en association avec Creafin (Afrique du Sud), de Zurich, filiale de la Banque Rothschild. Le prêt, signé récemment à Johannesburg par l'Administrateur général, M. Gerrit Viljoen, du Sud-Ouest africain/Namibie, a été garanti par l'Afrique du Sud, suivant les propos du porte-parole. »

281. Le Nigéria avait appuyé l'initiative prise par les cinq puissances occidentales du fait de la nécessité pragmatique de mettre fin à l'agonie du peuple namibien après un siècle et demi de répression et d'exploitation racistes. A cette époque, mon gouvernement se fiait à la bonne foi des cinq puissances occidentales. C'est pourquoi ma délégation s'attend que ces puissances donnent au moins une assurance selon laquelle, non seulement elles condamneront sans équivoque la farce actuelle dans laquelle se complaît l'Afrique du Sud, mais elles s'engageront à appuyer toutes les mesures énoncées au Chapitre VII de la Charte, y compris les sanctions politiques et économiques obligatoires contre le régime de Pretoria si l'Afrique du Sud s'obstine dans ses actes de mépris et d'intransigeance vis-à-vis de la Namibie.

282. Le prêt récent dont je viens de parler, contracté par les autorités sud-africaines en Suisse, à Zurich, souligne la nécessité urgente de mettre en œuvre le décret n° 1 concernant le respect de la souveraineté permanente du peuple namibien sur ses ressources naturelles. Ce prêt, à toutes fins utiles, est illégal, nul et non avenu. Il doit être rejeté par l'Assemblée.

283. Je voudrais terminer ma déclaration d'abord en rendant hommage au courage et aux efforts inlassables du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, sous la direction compétente de notre frère, M. Paul Lusaka, de la Zambie, dont le pays continue de porter plus que sa part du fardeau que représente la libération de l'Afrique, et, ensuite, en citant les paroles prononcées par un patriote namibien qui, en 1968, a été impitoyablement condamné à 20 ans de prison pour s'être opposé à l'occupation illégale de son pays. Il a dit :

« Nous sommes des Namibiens et non des Sud-Africains. Nous ne vous reconnaissons pas maintenant le droit de nous gouverner et de faire des lois pour nous sans nous consulter, de traiter notre pays comme si c'était votre propriété ni de nous traiter comme si vous étiez nos maîtres. Nous avons toujours considéré l'Afrique du Sud comme une intruse dans notre pays. »

Les paroles de ce patriote montrent que la tragique histoire de la Namibie n'est pas encore finie. Elle sera écrite par le peuple de Namibie dans le triomphe et dans la dignité. Ou bien les Nations Unies l'aideront à terminer cette histoire très vite après l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien en vue de maintenir la paix et la sécurité en Afrique australe, ou bien l'Afrique du Sud sera obligée de se retirer de la Namibie dans le déshonneur, ce qui entraînera une grave atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

284. M. SHAIKHO (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a attaché une grande importance à la question de Namibie et à tous ses aspects épineux. Le Gouvernement sud-africain a refusé de placer le Sud-Ouest africain, qui était sous son mandat, sous la tutelle de l'ONU. Le gouvernement de Pretoria a également refusé de reconnaître la juridiction de l'ONU qui a succédé à la Société des Nations. En outre, il a pratiqué la politique odieuse d'*apartheid* et créé des bantoustans dans ce territoire, contrairement aux dispositions du Mandat.

285. En 1960, les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria ont intenté un procès au gouvernement de Pretoria devant la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'avenir de la Namibie. Mais la décision de la Cour qui stipulait, en 1966²⁶, que l'Ethiopie et le Libéria n'étaient pas compétents sur le plan juridique pour soumettre cette question à la Cour a détruit les grands espoirs qui avaient été fondés sur la justice du droit international.

286. Ainsi, l'Assemblée générale a adopté, presque à l'unanimité, la résolution 2145 (XXI), par laquelle elle mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et le plaçait sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies.

287. Nous devons ici nous arrêter un instant pour mentionner une question extrêmement importante et vitale. Le principe de l'autodétermination, bien qu'il n'ait pas été codifié dans une convention internationale, est un principe supérieur qui fait partie des usages internationaux respectés et acceptés comme étant une loi. La preuve en est la périodicité de l'usage de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. De nombreux juristes internationaux estiment même que le principe de l'autodétermination non seulement fait partie de la coutume internationale mais est aussi une règle impérative du droit international, *jus cogens*, car c'est une règle claire, logique et humaine. C'est pour cette raison que la décision prise par la Cour internationale de Justice en 1966 a suscité l'étonnement et l'indignation de la communauté internationale.

288. Les événements se sont succédé sur la scène internationale, et le Conseil de sécurité, par sa résolution 284 (1970), a sollicité un avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Cette fois, la Cour internationale

²⁶ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.*

de Justice a émis un avis clair et net — avis consultatif en date du 21 juin 1971²⁷. Elle a statué, premièrement, que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale; deuxièmement, que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient le devoir de réaffirmer l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie; troisièmement, qu'il était du devoir de tous les Etats, Membres ou non de l'ONU, de coopérer afin de réaliser les objectifs des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

289. Lorsque nous discutons de la question de Namibie, la communauté internationale doit aussi parler de la tragédie du peuple namibien et ne pas se borner à évoquer les aspects juridiques, économiques et politiques, oubliant que ce peuple est quotidiennement victime des pires souffrances et injustices. Au cours des XIX^e et XX^e siècles, le peuple namibien a vu se succéder des vagues de colons dont les nationalités et les langues étaient différentes mais qui présentaient toutefois plusieurs similitudes. Car ceux qui ont commis le massacre de Kassinga en 1978 n'étaient pas différents, dans leur essence, de ceux qui ont commis le massacre des Héréros en 1904 lorsque 90 % de ces derniers ont été tués. A cette époque leur nombre s'élevait à 80 000.

290. Les colons envahisseurs continuent de massacrer le peuple namibien et de piller ses ressources naturelles et ses terres. La superficie des terres appartenant aux Blancs, qui s'élevait à 11,5 millions d'hectares au début du Mandat, est passée à 16,3 millions d'hectares vers la fin de 1922. En 1946, ce chiffre avait atteint 27,4 millions d'hectares. Aujourd'hui, le gouvernement de Pretoria essaie de parquer le peuple namibien dans certaines parties du pays où les conditions de vie sont impossibles en raison de la sécheresse. Cette politique inhumaine va conduire à quelque chose de semblable aux bantoustans, dont la superficie atteint 39 % du territoire namibien; les colons gardent ainsi 61 % du territoire namibien qui représentent les parties les plus fertiles et les plus riches du pays. Cette politique des bantoustans, ou foyers nationaux, facilitera le morcellement des terres de la Namibie et obligera le peuple namibien à demeurer dans les régions pauvres de telle sorte qu'il dépende des racistes blancs pour sa survie. Il fournira ainsi une main-d'œuvre à bon marché.

291. N'est-il pas temps que la communauté internationale tout entière agisse pour sauver les Namibiens qui souffrent de l'injustice des racistes blancs ? N'est-il pas temps d'agir au nom de la civilisation et du monde libre ? Où est aujourd'hui ce monde libre qui demande et qui exige le respect des droits de l'homme alors qu'un peuple souffre de la tyrannie des régimes racistes sous toutes ses formes ? La liberté et le respect des droits de l'homme doivent-ils être l'apanage d'un seul peuple, sans tenir compte des droits des autres peuples ?

292. La communauté internationale a été presque sur le point d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte à l'encontre de l'Afrique du Sud, par l'inter-

médiaire des résolutions 428 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité. Mais jusqu'à maintenant, le Conseil de sécurité n'a pas appliqué le Chapitre VII de la Charte, et il est clair que la négligence de la communauté internationale n'a fait qu'encourager le gouvernement de Pretoria à défier et à ignorer les appels du monde entier. La non-application du Chapitre VII de la Charte facilitera à l'Afrique du Sud l'acquisition d'une force nucléaire, ce qui représente un danger pour l'Afrique australe et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il est à craindre que le gouvernement de Pretoria n'ait procédé à l'explosion d'un engin nucléaire le 22 septembre dernier.

293. Aujourd'hui, plus que par le passé, la communauté internationale a le devoir d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte à l'Afrique du Sud afin de mettre un terme à sa tyrannie et à ses agressions, non seulement contre le peuple de la Namibie mais contre les peuples des pays voisins. Il est temps aussi d'obliger le gouvernement de Pretoria à respecter les résolutions justes et humaines de la communauté internationale.

294. Le rapport supplémentaire du Secrétaire général²⁸ indique les derniers développements en ce qui concerne les pourparlers récents qui ont été tenus à Genève, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, du 12 au 16 novembre 1979. Des délégations des Etats de première ligne, de la SWAPO, du Nigéria ainsi que des délégations de l'Afrique du Sud et de certains Etats occidentaux ont participé à ces pourparlers. Dans ce domaine, je voudrais exprimer notre avis au sujet de deux points de ce rapport. Premièrement, le paragraphe 9 montre que les représentants du Secrétaire général à ces pourparlers ont effectivement rencontré des représentants d'organisations namibiennes en dehors de la SWAPO. Ma délégation se demande si ce fait est conforme à ce que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 31/146. Cette résolution stipulait que la SWAPO est le seul représentant authentique du peuple de la Namibie. Nous estimons que le paragraphe 9 a besoin d'être précisé afin que nous puissions comprendre ses incidences.

295. Le deuxième point que ma délégation veut évoquer est que la SWAPO, les Etats de première ligne et les Nations Unies ont fait preuve de souplesse et ont fait des concessions qui n'ont pas attiré de concessions semblables de la part du gouvernement de Pretoria qui continue à défier la communauté internationale tout entière. Cela nous oblige à exiger l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte à l'encontre de ce régime raciste inhumain. Nous ne pouvons que répéter notre appui à la lutte juste du peuple de la Namibie contre le régime raciste de l'Afrique du Sud, sous la direction de la SWAPO, seul représentant légitime du peuple de Namibie.

296. Pour terminer, je voudrais rendre hommage aux travaux du Conseil pour la Namibie qui, depuis sa création en 1967, a œuvré sans relâche pour régler ce problème.

²⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 210 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

²⁸ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/13634.*

297. L'histoire ne nous juge pas d'après la couleur de notre peau, qu'elle soit blanche, noire, jaune ou rouge. L'histoire nous juge d'après nos actes. L'injustice et la tyrannie des racistes, quelle que soit leur force, disparaîtront, et, quelle que soit la longueur du tunnel, nous en sortirons.

298. M. VLASCEANU (Roumanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le règlement de la situation tragique en Namibie est l'un des problèmes les plus urgents auxquels les Nations Unies, ainsi que la communauté internationale dans son ensemble, font face depuis un certain temps.

299. Etant donné la responsabilité directe de cette organisation depuis 1966, la situation unique de la Namibie au long des années a fait l'objet de longues délibérations au sein des principaux organes des Nations Unies et au cours de sessions extraordinaires. En ces occasions, le cadre politique et juridique adéquat nécessaire pour un juste règlement de la question de Namibie a été établi, conformément aux aspirations du peuple namibien et aux obligations assumées par les Nations Unies à l'égard de ce territoire.

300. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé de l'administration du territoire namibien jusqu'à l'indépendance, a mené une activité soutenue qui mérite notre gratitude et s'est acquitté de son mandat en créant les conditions nécessaires à l'octroi de l'indépendance au peuple namibien.

301. La lutte du peuple namibien pour la réalisation de ses droits fondamentaux à un Etat libre, indépendant et uni, jouit à l'heure actuelle de la sympathie, de la solidarité et de l'appui de la communauté internationale. Il y a un large consensus pour appuyer les efforts tendant à éliminer le régime d'occupation illégale imposé par l'Afrique du Sud en Namibie et pour rétablir la justice internationale. D'autre part, la communauté mondiale est extrêmement préoccupée par les tentatives insolentes des autorités de Pretoria de perpétuer dans cette région du continent africain les règles d'occupation et de domination coloniales les plus réactionnaires, fondées sur la discrimination raciale et l'*apartheid*. Par conséquent, il existe déjà une base solide pour que les Nations Unies prennent des mesures énergiques pour éliminer la menace sérieuse posée par le maintien du régime raciste et colonial et par la politique agressive des racistes d'Afrique australe contre la paix et la sécurité de tout le continent africain et du monde entier.

302. Compte tenu de cette situation politique, les Nations Unies ont accru et diversifié sans cesse leur appui moral, politique et matériel en faveur de la lutte du peuple namibien, sous la direction de son mouvement de libération nationale, la SWAPO. La mobilisation de la communauté internationale à l'appui de la lutte du peuple namibien, les efforts politiques et diplomatiques destinés à assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), l'aide aux aspects multiples fournie à l'observateur permanent de la SWAPO à l'Organisation des Nations Unies, l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'édification

de la nation namibienne, la formation du personnel namibien dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, les autres programmes d'assistance appliqués par l'entremise du Fonds des Nations Unies pour la Namibie ne constituent que quelques aspects importants de l'appui donné par notre organisation dans la manière dont elle s'acquitte de ses responsabilités envers la Namibie. Le rapport annuel présenté à l'Assemblée générale [A/34/24] par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Lusaka, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le rapport annuel du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/34/23/Rev.1, chap. IX], relatif à la Namibie, ainsi que le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les mesures prises pour la mise en œuvre des résolutions précitées du Conseil de sécurité sont importants pour la détermination et la cohésion des efforts accomplis par la communauté internationale pour défendre mieux encore la cause d'une Namibie indépendante.

303. Entre-temps, sur place, la lutte de libération nationale en Namibie, sous la direction de la SWAPO, ainsi que la lutte dans l'ensemble de l'Afrique australe ont pris un élan chaque jour plus grand, rapprochant de manière régulière l'effondrement inévitable des derniers vestiges coloniaux et le triomphe des aspirations du peuple à la liberté et à l'indépendance.

304. Ces faits doivent nous amener à agir de manière plus résolue encore et à accélérer l'indépendance de la Namibie.

305. Nous croyons que la réalisation de cet objectif nécessite impérieusement que toutes les forces progressistes, démocratiques et anti-impérialistes, tant au niveau national qu'international, se concentrent pour mettre définitivement un terme à la domination coloniale et néocoloniale, à la politique et à la pratique de la discrimination raciale et de l'*apartheid* en Namibie et en Afrique australe, de manière à assurer la liberté et l'indépendance des peuples de cette région.

306. A cette fin, un appui plus efficace devrait être donné par tous les Etats Membres à la dure lutte de libération menée au prix de lourds sacrifices par le peuple namibien contre un régime d'occupation répressif et inhumain. Nous pensons que, ce faisant, une contribution nouvelle et précieuse serait apportée aux efforts généraux visant à établir un type nouveau de relations internationales exigeant, avant tout, l'élimination de la politique et des pratiques reposant sur la force, la domination et l'intervention, et de toutes formes de discrimination raciale et d'*apartheid*, et à assurer à chaque peuple le droit d'édifier librement son propre destin et de disposer de ses ressources naturelles.

307. La solidarité militante de la Roumanie et de son peuple avec la lutte valeureuse du peuple namibien pour son indépendance nationale et avec les efforts des pays africains pour la réalisation de leurs aspirations fondamentales à décider librement de leur avenir, à être les maîtres de leurs richesses et ressources naturelles, afin de les utiliser au profit de leur propre développement

économique et social, est bien connue. Les principes constants de la politique étrangère de mon pays ont été réaffirmés catégoriquement par le Président de la Roumanie, Nicolae Ceaușescu, au récent Congrès du Parti communiste roumain, lorsqu'il a déclaré :

« La Roumanie et le Parti communiste roumain poursuivent fermement une politique de solidarité active avec les peuples qui luttent pour défendre leur droit à une vie libre et indépendante, pour éliminer toutes les formes de domination coloniale et néo-coloniale. A cette fin, le peuple roumain appuie pleinement les mouvements de libération nationale de Namibie et du Zimbabwe dans leur lutte pour la conquête d'une indépendance nationale complète et manifeste sa solidarité constante avec la lutte de la population sud-africaine contre la politique raciste d'*apartheid*. »

308. La solidarité militante, l'appui permanent et multilatéral donnés par la Roumanie socialiste à la juste lutte du peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, ont été une fois de plus réaffirmés par le président Ceaușescu lors de sa rencontre avec le Président de la SWAPO, Sam Nujoma, à la fin du mois de novembre dernier. A cette occasion a été soulignée l'importance de l'unité de toutes les forces nationales, patriotiques et progressistes namibiennes pour l'édification d'une Namibie libre et indépendante. Ces entretiens ont également souligné l'importance d'utiliser tous les moyens politiques et diplomatiques, y compris la négociation, aussi bien que la lutte armée, pour la réalisation des aspirations du peuple namibien et des autres peuples de l'Afrique australe à la liberté, à la justice et au progrès.

309. En établissant les mesures devant faire l'objet d'un accord lors de la présente session afin d'accélérer l'indépendance de la Namibie, nous devons commencer par éliminer les obstacles principaux qui s'opposent aux efforts des Nations Unies en les empêchant de s'acquitter de leurs responsabilités et de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation concernant la Namibie. Nous devons agir de manière résolue pour éliminer les obstacles qui empêchent le peuple namibien d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. En fait, ces efforts se heurtent aux mêmes forces réactionnaires qui trouvent des avantages dans l'exploitation et le pillage continus des richesses et des ressources nationales de la Namibie, dans la promotion de leurs intérêts économiques, politiques et stratégiques dans cette partie du continent africain, au moyen de mesures draconiennes d'oppression et de domination coloniales, d'*apartheid* et de ségrégation raciale.

310. Bien qu'elle soit pratiquement engagée dans les négociations relatives à la mise en œuvre du plan concernant l'octroi de l'indépendance à la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud a, en même temps, adopté une série de mesures, y compris des mesures de caractère militaire, destinées à consolider son régime d'occupation en Namibie et à stimuler une évolution de la situation qui, à son avis, pourrait mener à une solution unilatérale de type néocolonial et à une indépendance fictive du territoire.

311. Cette duplicité dans les négociations s'est accompagnée de mesures continues de violence et de répression contre les patriotes namibiens, et contre le mouvement de libération nationale — la SWAPO — reconnu par les Nations Unies comme le seul et authentique représentant du peuple namibien. Parmi ces mesures, il y a eu l'intensification des arrestations en masse de membres de la SWAPO et d'actes ayant pour but de saper l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie. L'Afrique du Sud continue de recourir à des tactiques dilatoires, en dépit de récents efforts pour parvenir à un accord sur la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour la Namibie. Cette attitude est confirmée par sa position ambiguë à propos de l'initiative tendant à la reprise des négociations sur l'avenir de la Namibie, sur l'établissement d'une zone démilitarisée aux frontières de la Namibie, ainsi que sur les manœuvres de l'administration sud-africaine et visant à miner les positions de la SWAPO sur le territoire namibien au niveau international.

312. De tels actes, dénoncés et rejetés par la SWAPO, en tant que dirigeant de la lutte de libération nationale de la Namibie, et condamnés par les Nations Unies et les forces progressistes de tous les continents, constituent une violation flagrante des aspirations légitimes du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance nationale, au mépris des exigences de la communauté internationale et des responsabilités de notre organisation.

313. Les actes de provocation perpétrés en Namibie par le régime illégal d'Afrique du Sud ne sont autre chose qu'une tentative de renverser le cours inexorable de l'histoire, aggravant davantage encore la tension en Afrique australe et créant un dangereux foyer de tensions et de conflits sur le continent africain et dans le monde.

314. Nous avons déjà souligné, en diverses occasions, qu'un tel état de choses, qui a des répercussions profondes sur l'arène internationale, ne saurait être modifié par une simple réaffirmation de la part de l'Assemblée générale de sa position politique et juridique concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En cette occasion, nous devons réaffirmer également que des mesures énergiques doivent être prises, conformément aux dispositions de la Charte, afin de mettre un terme au régime illégal d'occupation ainsi qu'à toute tentative d'imposer à la Namibie un régime contraire aux intérêts de son peuple et qui serait établi hors du cadre déterminé par les résolutions de l'ONU.

315. L'étape à laquelle est parvenu ce problème exige, selon nous, une coopération efficace aux efforts entrepris par cette organisation, au nom de tous les Etats Membres, en particulier de la part de ceux qui entretiennent des relations avec l'Afrique du Sud et ont par conséquent une responsabilité directe ou indirecte dans le maintien de la domination coloniale d'occupation en Namibie.

316. De même, nous pensons qu'il devrait y avoir des liens plus étroits entre les mesures adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité pour réaliser sans retard les aspirations du peuple namibien à l'auto-

détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

317. La Roumanie appuie activement les efforts faits par les Nations Unies pour s'acquitter de leurs responsabilités envers le peuple namibien et le territoire de Namibie, afin d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme et du néocolonialisme et de mettre en œuvre les résolutions relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'autres organes internationaux, mon pays soutient résolument la juste cause de la libération nationale du peuple namibien et il est en faveur de la mise en œuvre des résolutions de l'ONU sur la Namibie, y compris les résolutions du Conseil de sécurité. A cet égard, nous appuyons et rendons hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, M. Kurt Waldheim, pour établir des mesures qui assureraient la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

318. Nous estimons que le peuple namibien et la SWAPO sont en droit de recevoir des Nations Unies toute l'aide nécessaire, à l'étape actuelle de la lutte qu'ils mènent, pour mettre fin au régime d'occupation en Namibie et pour créer un Etat de Namibie national, souverain, indépendant et uni.

319. Ma délégation est fermement convaincue que, en s'acquittant de ses responsabilités uniques envers le territoire de Namibie et le peuple namibien, l'Assemblée générale ne se contentera pas, à la fin du débat actuel, de réaffirmer sa solidarité active avec la lutte du peuple namibien, qui est cependant indispensable. Selon ma délégation, il est impérieux de définir de nouvelles mesures susceptibles d'éliminer les obstacles qui entravent encore la mise en œuvre des résolutions de l'ONU sur la Namibie et de restaurer la légalité internationale, pour que le peuple namibien puisse prendre en main son destin et décider de son avenir indépendant.

320. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : En avril 1978, la neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁹ a discuté de la question de Namibie, et l'annonce d'une proposition de règlement faite par cinq pays occidentaux, alors membres du Conseil de sécurité, avait fait naître l'espoir que l'indépendance longtemps attendue de la Namibie deviendrait enfin une réalité. Cependant, en décembre dernier, lorsque nous avons repris notre discussion à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, cet espoir a été brisé par le rejet de l'Afrique du Sud des plans de mise en œuvre de la proposition de règlement établie par le Secrétaire général et entérinée par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ensuite, en mai dernier, à la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, nous avons une fois de plus discuté de cette question dans l'espoir de trouver le moyen de sortir de l'impasse, provoquée cette fois par le rejet par l'Afrique du Sud du rapport du Secrétaire général, du 26 février

1979³⁰. Ce rapport contenait les vues du Secrétaire général sur la façon de résoudre certaines questions en suspens relatives à la proposition de règlement et à ses plans de mise en œuvre. Une fois de plus, nous sommes réunis ici, à l'Assemblée générale, pour débattre de la même question.

321. L'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) qui mettait fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur ce que l'on connaissait alors sous le nom de Sud-Ouest africain. Par cette décision, la Namibie est devenue la responsabilité directe des Nations Unies. Ainsi, l'ensemble de la communauté internationale se voyait confier la tâche d'aider le peuple de Namibie à obtenir son indépendance. Nous ne pouvons en aucune circonstance le décevoir.

322. Ma délégation a toujours soutenu la position selon laquelle la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie devrait prendre rapidement fin par des moyens pacifiques. C'est ainsi que nous avons toujours fermement appuyé les initiatives des cinq pays occidentaux qui ont élaboré la proposition de règlement en s'inspirant de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui avait été adoptée à l'unanimité. Ma délégation a appuyé sans condition le plan de mise en œuvre et la déclaration explicative du Secrétaire général, que le Conseil de sécurité a approuvés en 1978 par la résolution 435 (1978). Nous avons aussi appuyé les rapports successifs qu'il a préparés par la suite pour la mise en œuvre de la proposition de règlement.

323. Malgré les différents efforts de la communauté internationale, l'Afrique du Sud a continué à rejeter les plans de mise en œuvre établis par le Secrétaire général, bien qu'elle eût accepté la proposition de règlement des cinq pays occidentaux il y a plus de 18 mois.

324. Depuis qu'il a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité, en août de l'année dernière³¹, le Secrétaire général s'est vu dans l'obligation de publier toute une série de rapports pour préciser certains points soulevés ensuite par l'Afrique du Sud. Mais ses efforts semblent avoir été vains et l'Afrique du Sud n'accepte toujours pas le plan. L'autre partie intéressée, à savoir la SWAPO, a cependant fait preuve de souplesse et a accepté tous les arrangements suggérés par le Secrétaire général. Nous, membres de la communauté internationale, avons patiemment subi ce long processus de négociation et d'éclaircissement parce que nous pensions que cela accélérerait le processus de négociation.

325. En juillet dernier, on a cru que le processus de négociation allait pouvoir sortir de l'impasse, et les perspectives de la proposition de règlement se sont grandement améliorées lorsque feu le Président de la République populaire d'Angola, M. Antonio Agostinho Neto, a proposé un plan au Secrétaire général en vue de créer une zone démilitarisée et de la faire surveiller par les Nations Unies.

²⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13120.

³¹ Ibid., trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978, document S/12827.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} à 15^e séances.

326. M. Neto, qui est mort prématurément et de façon tragique peu de temps après avoir présenté son plan, sera longtemps présent dans nos mémoires pour avoir apporté cette contribution et d'autres contributions précieuses à la recherche de la paix et de la compréhension entre les peuples et les nations. Le peuple et le Gouvernement japonais offrent leurs sincères condoléances au peuple et au Gouvernement angolais à l'occasion du décès d'un grand homme d'Etat profondément admiré.

327. La proposition de M. Neto avait été soigneusement examinée et incluse dans le projet élaboré par le Secrétaire général et les cinq puissances occidentales pour être distribué au Gouvernement sud-africain, à la SWAPO et aux Etats de première ligne. Sur la base de ce plan, le Secrétaire général a invité toutes les parties intéressées à tenir des consultations pour rechercher les moyens d'établir une zone démilitarisée. Ma délégation considère que ces consultations, qui ont eu lieu à Genève du 12 au 16 novembre, constituent un important pas en avant. Le 20 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport supplémentaire sur la mise en œuvre des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, dans lequel il indiquait aussi qu'à la fin des consultations à Genève les Etats de première ligne avaient accepté la notion d'une zone démilitarisée et les grandes lignes du document de travail, et que la SWAPO avait également accepté la notion d'une zone démilitarisée. Ma délégation est à nouveau très encouragée par le fait que les Etats de première ligne, comme la SWAPO, sont toujours prêts à coopérer de bonne foi aux efforts internationaux, ce qu'elle apprécie beaucoup.

328. Hier, après un délai de plusieurs semaines, l'Afrique du Sud a enfin informé le Secrétaire général de sa réaction à l'idée de la zone démilitarisée envisagée. Ma délégation se félicite de l'acceptation par l'Afrique du Sud de la notion de zone démilitarisée, mais regrette que cette acceptation, une fois de plus, dépende d'accords qui devront être mis au point au cours de discussions ultérieures sur plusieurs autres questions. Ma délégation espère très sincèrement que ces nouvelles consultations, sous la présidence du Secrétaire général, permettront d'aboutir à un accord final sur des arrangements en vue du déploiement du GANUPT. Nous lançons un appel au Gouvernement sud-africain pour qu'il coopère de bonne foi aux efforts conjoints de la communauté internationale, étant donné que c'est là une rare occasion de réaliser l'indépendance de la Namibie par des moyens pacifiques, avec la bénédiction et la reconnaissance de la communauté internationale.

329. Mon gouvernement a toujours estimé que la question de Namibie devait être résolue conformément aux dispositions des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Japon tient à affirmer une fois de plus qu'il est prêt à participer activement et à coopérer aux efforts des Nations Unies en vue d'aider à effectuer une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance.

330. En s'efforçant de réaliser cet objectif le plus rapidement possible, tous les membres de la communauté internationale doivent, premièrement, appuyer de façon totale et constante toute tentative visant à réaliser un règlement négocié. Il faut également que nous nous abs-

tenions de prendre toute mesure qui risque d'entraver ces efforts. Deuxièmement, il nous faut exercer des pressions conjointes et constantes sur l'Afrique du Sud et maintenir un minimum de relations avec ce gouvernement. Troisièmement, nous devons continuer d'appuyer le peuple namibien.

331. Le Japon a coopéré à ces efforts en interdisant les investissements en Namibie de ressortissants japonais ou d'entreprises relevant de sa juridiction. En conséquence, aucun ressortissant japonais ne participe à la gestion d'une entreprise en Namibie, et aucune entreprise ni aucun ressortissant japonais n'a de concession minière en Namibie. En outre, à notre connaissance, le Japon n'importe pas et n'a jamais importé d'uranium de Namibie.

332. Pour aider le peuple namibien à se préparer à l'indépendance, le Japon a fait des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut pour la Namibie et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Nous ferons tous les efforts possibles pour augmenter nos contributions dans les années à venir.

333. C'est un fait qu'une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance a été constamment contrecarrée par le Gouvernement sud-africain. Cependant, les plans de mise en œuvre du Secrétaire général bénéficient maintenant de l'appui de toutes les parties intéressées et de la communauté internationale dans son ensemble. La rapidité avec laquelle nous pourrions nous acquitter de nos responsabilités dépend maintenant de l'attitude de l'Afrique du Sud. Il est impératif que l'Afrique du Sud coopère aux efforts conjoints de la communauté mondiale.

334. Ma délégation tient à réitérer l'espoir qu'une nouvelle série d'entretiens entre les parties intéressées aura pour résultat l'indépendance du peuple namibien, grâce à des élections libres et justes, organisées sous la supervision de l'ONU. Ma délégation tient aussi à réaffirmer qu'elle est prête à participer pleinement aux activités du GANUPT et attend avec intérêt de pouvoir coopérer avec le peuple de Namibie dans ses efforts en vue d'édifier la nation.

335. Notre tâche, qui consiste à aider le peuple namibien à réaliser son indépendance à la date la plus rapprochée possible, n'est pas facile. Cependant, je suis certain que, grâce à des efforts décidés et concertés, cet objectif, qui depuis si longtemps nous est cher, sera réalisé dans un proche avenir.

336. M. HAMIDULLAH KHAN (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement du Bangladesh est extrêmement préoccupé du fait que le progrès vers une solution du problème namibien est pratiquement nul, en raison de l'intransigeance et du défi persistants de l'Afrique du Sud.

337. Il y a 13 ans, l'Assemblée générale a jugé nécessaire et juste de placer la Namibie sous sa responsabilité directe. Les Etats Membres de l'ONU ont ainsi pris l'engagement solennel non seulement d'aider le peuple de Namibie et de défendre ses intérêts, mais également

de lui assurer la jouissance des droits fondamentaux qui lui sont garantis en vertu de la Charte. Cet engagement reste valable et a force obligatoire, aujourd'hui comme en 1966.

338. Ma délégation estime qu'il est indispensable, en cette Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, que nous nous acheminions vers la réalisation de notre entreprise commune, et pas seulement en paroles.

339. Aujourd'hui, nous devons non seulement réaffirmer notre appui total au peuple de Namibie, mais également démontrer, avec encore plus de force que jamais auparavant, notre détermination inébranlable de parvenir à une solution qui mettrait un terme aux souffrances et aux effusions de sang et garantirait la réalisation de ses aspirations légitimes — en bref, une solution qui garantirait l'élimination de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et permettrait au peuple de ce territoire d'exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale par le biais d'élections démocratiques, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, dans une Namibie qui serait une entité politique entièrement intégrée.

340. L'évolution du plan des Nations Unies pour un règlement négocié et pacifique en Namibie, grâce à l'adoption des résolutions 366 (1974), 385 (1976) et 431 (1978) du Conseil de sécurité et au programme de mise en œuvre du Secrétaire général pour la transition vers l'indépendance, est une preuve unique de la persistance et de la patience de la communauté internationale face à l'opposition déterminée, aux tergiversations et à la duplicité non déguisée de l'Afrique du Sud.

341. Il a été possible d'arriver à un stade où une solution semblait être en vue grâce à plusieurs forces parallèles : la ténacité, le courage et la fermeté des patriotes namubiens, dirigés par la SWAPO; leur lutte de libération sans relâche qui a forcé Pretoria à accepter la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité; l'appui total et la sagesse politique des Etats de première ligne; le rôle précieux de cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité, qui avait permis de réduire les divergences d'opinions, apparemment insurmontables, entre la SWAPO et l'Afrique du Sud quant à la mise en œuvre de l'essentiel du plan; l'approche souple et constructive des membres du Conseil de sécurité et la coopération constante de tous les membres de la communauté internationale; et, enfin, la volonté du Secrétaire général et de son représentant spécial d'assumer de nouvelles responsabilités et d'entreprendre des tâches encore plus ardues.

342. Le fait qu'aujourd'hui les efforts en vue d'une prompt solution se trouvent dans une impasse critique met plus que jamais en lumière les concessions sans précédent consenties par la SWAPO, d'une part, et la mauvaise foi et le défi prémédités du régime raciste d'Afrique du Sud, d'autre part.

343. Le progrès de l'évolution du plan de l'ONU dépendait de la rétractation temporaire de l'une de ses décisions les plus fondamentales, à savoir la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. La SWAPO a donc été forcée d'accepter la proposition

selon laquelle la responsabilité primordiale du maintien de l'ordre pendant la période de transition continuerait d'être confiée aux forces de police sud-africaines, alors que l'autorité générale en Namibie continuerait d'être exercée par un administrateur général, nommé par l'Afrique du Sud. Le sort de Walvis Bay a été commodément laissé en suspens. L'Afrique du Sud a cherché à amoindrir plus encore les dispositions du plan de l'ONU et à les faire correspondre à ses besoins à long terme. L'inscription des électeurs, sur une base unilatérale, en recourant à l'intimidation et à la corruption, a inévitablement conduit à l'organisation de prétendues « élections internes », puis à l'apparition d'une prétendue assemblée nationale.

344. Pendant ce temps, la SWAPO, soumise à des pressions en vue d'un compromis, a accepté pratiquement tous les aspects de mise en œuvre du plan alors que l'Afrique du Sud continue de soulever des questions et des objections clairement obstructionnistes. Ainsi elle a soulevé des objections quant à la date des élections, aux modalités du cessez-le-feu, à la taille, à la composition et au rôle même du GANUPT et au rôle du représentant spécial. Même l'initiative la plus récente du Secrétaire général au sujet de la création d'une zone démilitarisée des deux côtés des frontières Namibie-Angola et Namibie-Zambie, qui permettrait de surmonter l'une des objections essentielles de l'Afrique du Sud à la présence de forces armées de la SWAPO, s'est heurtée à l'habituelle résistance opiniâtre de l'Afrique du Sud.

345. Ainsi, bien que les perspectives d'une prompt solution, même jusqu'au mois de mars de cette année, aient semblé favorables, la vérité n'a pas tardé à se faire jour : les objectifs de l'Afrique du Sud étaient fort différents, voire radicalement différents. Ayant échoué dans ses tentatives d'annexion pure et simple, l'Afrique du Sud semble nettement avoir pour dessein de tourner cet échec en s'assurant, directement ou indirectement, le contrôle total du territoire grâce à l'imposition d'un régime fantoche. Toutefois, le principal objectif à atteindre par n'importe quel moyen, y compris l'éclatement de l'unité territoriale de la Namibie, reste l'exclusion de la SWAPO et l'élimination de son rôle dans le destin de la Namibie. Et l'on est allé jusqu'aux incursions armées au-delà de frontières internationales pour affaiblir et déstabiliser les gouvernements des Etats de première ligne afin d'amoindrir l'appui qu'ils apportent inlassablement à la lutte de libération.

346. Pendant ce temps, la violence et la répression existent toujours dans le territoire. La brutalité impitoyable de l'*apartheid* n'a nullement diminué. Harcèlement, intimidation et asservissement s'amplifient sans répit au moyen d'arrestations arbitraires massives, de la torture, de la détention et de l'emprisonnement de membres et de partisans de la SWAPO. L'extension logique de cette politique a été une fragmentation systématique du territoire selon des lignes raciales et ethniques dont la politique de bantoustanisation donne un exemple. De nombreux Namubiens ont été séparés, entassés et enfermés dans de véritables camps de concentration. D'autres ont été dépouillés de leurs terres arables, de leur bétail et de leurs propriétés, et réduits à la misère dans des banlieues arides. D'autres encore, après avoir

été déracinés et dispersés en tant qu'exilés, sont poursuivis, harcelés et même assassinés dans des pays voisins lors d'attaques de génocide au sol et de bombardements aériens.

347. Il est indubitable que la politique du Gouvernement sud-africain en Namibie et, en fait, dans l'ensemble de l'Afrique australe représente une menace sérieuse à la paix et à la sécurité, qui a des incidences d'une portée incalculable sur la paix et la sécurité internationales. Sur cette toile de fond, les rapports relatifs à l'explosion d'un engin nucléaire par l'Afrique du Sud font ressortir des éventualités dangereuses aux conséquences incalculables.

348. L'Afrique du Sud semble penser qu'elle peut poursuivre sa politique d'affrontement international en toute impunité tant qu'elle bénéficie de l'appui de ses alliés occidentaux. La logique de la situation nous laisse très peu de choix. L'Afrique du Sud doit être condamnée pour son intransigeance, car elle met en échec tous les efforts faits en vue d'un règlement pacifique et internationalement négocié. L'Assemblée doit rejeter sans autre forme de procès toute tentative de la part de l'Afrique du Sud visant à imposer une solution unilatérale *de facto* en Namibie. Il est évident pour la délégation du Bangladesh que l'effet de la pression morale et de la persuasion politique n'a pas suffi. Si l'Afrique du Sud continuait de répondre de façon négative à l'exigence internationale d'un règlement négocié tel que proposé par les cinq puissances occidentales et appuyé par le Conseil de sécurité, ce défi devra être reconnu comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales et devra entraîner l'adoption de mesures obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette organisation ou, à tout le moins, les partisans occidentaux de l'Afrique du Sud ont, envers la Namibie, une responsabilité spéciale qui ne laisse d'autre option que l'application d'une politique d'action concertée contre l'Afrique du Sud jusqu'à ce que le régime raciste mette un terme à son occupation illégale de la Namibie et permette la transition à l'indépendance grâce à des élections libres et justes se déroulant sous la supervision et le contrôle de l'ONU.

349. Entre-temps, la communauté internationale doit continuer d'apporter toute l'aide matérielle et politique possible au peuple namibien dans la lutte qu'il mène contre l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud. Elle doit entreprendre toute la gamme des initiatives mises au point par le Conseil pour la Namibie et complétées par le Comité spécial de la décolonisation, y compris le programme d'activités lancé en cette Année internationale de solidarité avec le peuple namibien. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas se démettre de ses responsabilités. Elle ne peut pas trahir son mandat envers le peuple de la Namibie sans mettre gravement en péril sa propre autorité et sa propre crédibilité.

350. Pour sa part, le Bangladesh réaffirme son plein engagement moral, politique et matériel à l'égard de la SWAPO dans la juste lutte qu'elle mène pour la libération complète et effective de la Namibie. En dernier ressort, c'est le peuple namibien, sous la conduite de la

SWAPO, qui décidera de la voie à suivre, que ce soit dans la paix ou la violence.

351. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Namibie, qui figure à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis aussi longtemps que la question de Palestine — c'est-à-dire depuis 1946 —, est un exemple classique d'illégalité, de défi et d'intransigeance que l'Organisation des Nations Unies se trouve dans l'impossibilité de résoudre, en dépit de la dernière résolution de l'Assemblée générale — la résolution 33/182 B, du 21 décembre 1978, intitulée « Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie ». Au lieu de respecter les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, le régime raciste de l'Afrique du Sud se conduit comme si l'Organisation des Nations Unies et le droit international n'existaient pas ou, s'ils existent, n'ont aucune pertinence lorsqu'ils constituent un obstacle à ses desseins capricieux d'exploitation effrénée du territoire, de ses ressources et de son peuple.

352. Bien que la Namibie soit pour les Nations Unies une charge sacrée, dont s'occupe le Conseil pour la Namibie, dont il faut louer hautement les efforts, le régime raciste d'Afrique du Sud a, unilatéralement et illégalement, organisé un simulacre d'élections, du 4 au 8 décembre 1978, au mépris flagrant du Conseil de sécurité. Inutile de dire que ces élections et toutes les conséquences qui peuvent en découler sont nulles et non avenues; elles visaient uniquement à empêcher l'obtention d'une véritable indépendance pour la Namibie, sous la conduite de son seul représentant légitime, la SWAPO.

353. Ce défi souligne l'un des problèmes fondamentaux auxquels l'Organisation des Nations Unies doit s'attaquer — et le plus tôt sera le mieux — même s'il faut pour cela amender la Charte, de façon que l'Organisation soit un instrument efficace de mise en œuvre plutôt que, comme d'aucuns le disent avec satisfaction ou en guise de consolation, une instance nécessaire pour la discussion de questions brûlantes.

354. Les faits sont incontestables. La Namibie et le peuple namibien opprimé sont une charge sacrée pour l'Organisation des Nations Unies, qui a hérité de la Société des Nations, maintenant disparue, le Mandat confié à l'Afrique du Sud en 1920.

355. L'Assemblée générale a toujours refusé les visées capricieuses et impitoyables de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain. En 1966, désespérant du succès de la persuasion, après l'avoir essayée pendant 20 ans, et encouragée par la décision de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée a révoqué le Mandat de l'Afrique du Sud. Cette révocation a ensuite été sanctionnée par la Cour internationale de Justice et par le Conseil de sécurité lui-même. Au cours de la cinquième session extraordinaire tenue en 1967, l'Assemblée a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [*résolution 2248 (S-V)*] — rebaptisé Namibie —, pour établir là-bas l'autorité des Nations Unies.

356. Plutôt que d'énumérer la longue liste des résolutions où est exigé le retrait de Namibie des troupes sud-africaines — qui lancent des attaques contre des Etats africains souverains voisins —, je me contenterai de rappeler la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qui reprend toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et dans laquelle le Conseil condamne l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et la répression brutale, par cette dernière, du peuple namibien en lutte, de même que les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie en recourant à la politique illusoire qui consiste à créer des foyers de bantoustans et à d'autres mesures que les membres de l'Assemblée ne connaissent que trop bien. Cependant, cette résolution ou les nombreuses autres qui l'ont précédée ont-elles rapproché la Namibie de la liberté ? Ont-elles amené l'Afrique du Sud à changer de cap parce que la course qu'elle suit la met en désaccord avec le monde entier ? Pas du tout !

357. Cela symbolise l'affaiblissement de la foi dans les organes des Nations Unies chargés de faire appliquer les décisions de l'Organisation dans l'exercice de leurs obligations solennelles en vertu de la Charte. Lorsque je parle des Nations Unies en tant qu'organisation, je pense à l'aide que de nombreux Etats Membres ont fournie au peuple combattant et opprimé de Namibie, et dont nous sommes tous reconnaissants. Je songe également aux contrôles réguliers, aux études, aux rapports et à la diffusion d'informations sur ce sujet, que l'ONU, en tant qu'institution, a pris la peine de préparer et de mener à bien. Mais je veux aussi parler de la volonté politique finale, que seules les plus hautes instances de l'ONU peuvent mettre en œuvre, afin de ramener l'Afrique du Sud récalcitrante — et, cela va sans dire, également Israël — à se plier aux injonctions et aux résolutions de l'ONU.

358. Dans une édition de 1977-1978, intitulée « Questions dont la trente-deuxième Assemblée générale des Nations Unies est saisie », et publiée par l'Association des Etats-Unis pour les Nations Unies, on décrit de façon tout à fait objective et pertinente la situation :

« L'enjeu en Namibie est élevé. C'est un territoire riche en minerais : cuivre, plomb, zinc, uranium et surtout diamants — plus d'un million de carats par an. La DeBeers Consolidated Mines, Ltd., et la société Tsumeb, contrôlée par les Américains, représentent à elles deux 90 % de la production minière. La plupart des bénéfices sont normalement exportés sous forme de dividendes pour les actionnaires et sous forme d'impôts à l'Afrique du Sud, et les Africains demandent que ces revenus restent sur place, ou tout au moins une part de ces revenus, et soient répartis en Namibie, de façon à relever le niveau de vie de la majorité noire. »

359. Est-ce trop demander, au nom de l'équité et de la justice ? N'est-ce pas un anathème que les habitants de la Namibie soient maintenus en esclavage parce que l'on a troqué la liberté de l'homme contre la satisfaction des exigences cupides de quelques-uns ? S'il doit y avoir un troc, pourquoi ne pas le faire avec les habitants de droit et avec un gouvernement légitime de la Namibie, plutôt

que de le faire avec un régime d'occupation illégal, qui pratique ouvertement l'*apartheid* et a étendu sa doctrine à la Namibie également ? Après tout, il faut penser qu'une Namibie indépendante continuera d'avoir besoin des connaissances techniques, des capitaux et des marchés mondiaux pour ces minerais précieux.

360. Après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, y compris les résolutions sévères et sans équivoque du Conseil de sécurité, nous n'avons, à l'Organisation des Nations Unies, que deux options : la première, et la plus souhaitable, serait une décision du Conseil de sécurité de mettre en œuvre les mesures punitives décrites et expliquées au Chapitre VII de la Charte, afin d'empêcher ou de supprimer les menaces à la paix et à la sécurité internationales; la deuxième serait la suite logique de l'échec de la première; autrement dit, si le Conseil de sécurité ne prend pas de mesures efficaces, cela entraînera une érosion plus grande de l'autorité des Nations Unies et donnera le feu vert aux victimes pour qu'elles intensifient leur lutte armée contre l'Afrique du Sud, déclenchant ainsi une guerre raciale d'une durée indéfinie et aux dimensions imprévisibles.

361. Ce dont nos frères, sur le continent africain, ont besoin et ce qu'ils méritent, c'est qu'on leur tende une main secourable pour qu'ils puissent s'instruire, éliminer ou atténuer la misère et combler le fossé que des siècles d'exploitation et de négligence leur ont légué, et que leur a laissé le « fardeau de l'homme blanc ».

362. Doivent-ils, avec leurs usurpateurs, passer par un bain de sang avant que le monde, que nous représentons ici, ne se rende compte que c'est un fait inéluctable et n'agisse pour l'empêcher, dans l'intérêt de tous, quelles que soient leur couleur et leur race ? La tragédie est que l'irrationalité est un élément de la nature humaine au même titre que la raison, et nous avons le devoir sacré de veiller à ce que cette dernière prévale.

363. Dans ce contexte, nous espérons que la raison l'emportera et la Jordanie exprime l'espoir que le Conseil de sécurité, enfin, mettra en œuvre une solution acceptable, fondée sur sa résolution 385 (1976), afin d'assurer des élections libres, sous les auspices de l'ONU. De telles élections libres ne peuvent être organisées qu'après le retrait des forces armées sud-africaines de la Namibie.

364. Il ne fait aucun doute que la non-application des résolutions de l'ONU par l'Afrique du Sud, y compris celles du Conseil de sécurité, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous avons le devoir d'empêcher que cela ne devienne une réalité, en obligeant l'Afrique du Sud à respecter le droit, qu'incarne l'ONU.

365. Bien que la question dont nous discutons aujourd'hui se rapporte à la Namibie, nous ne pouvons qu'être profondément choqués par une dépêche publiée dans le *New York Times* d'aujourd'hui, 6 décembre 1979, du correspondant John F. Burns, sous le titre « L'Afrique du Sud se prépare à déraciner une ville de 50 000 personnes ». Il s'agit d'une petite ville de 50 000 Noirs — qui vivent là depuis plusieurs générations —, qui est dotée de 11 écoles, 7 églises, de beaucoup de magasins, d'un centre communautaire et d'une clinique.

Le gouvernement de Pretoria, gouvernement de l'homme blanc, a décidé qu'il fallait faire disparaître cette ville et que ses habitants, tous Noirs, devaient déménager.

366. Une telle brutalité sauvage exigerait la condamnation la plus énergique par l'Assemblée générale, même s'il ne s'agissait que d'un crime isolé. Mais apparemment ce n'est pas le cas car, d'après la dépêche, environ 2 millions de Noirs ont déjà été déracinés et réinstallés ailleurs au cours des 25 dernières années, en vertu d'une politique qui, par son ampleur et ses conséquences humaines, a peu d'exemples dans l'histoire de l'Occident.

367. D'après le régime raciste du gouvernement, un autre million de Noirs pourrait être déplacé avant que le plan ne soit complètement mis en œuvre. Et pour quelle raison déracine-t-on la population noire ? Ostensiblement, pour ce qu'on appelle des considérations stratégiques, qui rappellent beaucoup le déracinement du peuple palestinien pratiqué par Israël au cours des 30 dernières années, et que les colonisateurs justifient par des raisons de sécurité.

368. La raison véritable, dans les deux cas, est que cela permet aux agresseurs hors-la-loi de s'appropriier la terre et d'attribuer aux habitants légitimes des terres arides et stériles, sans eau ni possibilité d'entretenir la végétation ou l'élevage. Une telle inhumanité et une telle avidité nous blessent tout particulièrement parce que notre peuple a été victime de ce déracinement et nous savons exactement ce qu'il signifie.

369. Nous espérons très sincèrement que notre président lancera un appel au nom de l'Assemblée générale, déplorant les mesures que l'Afrique du Sud s'appête à appliquer et demandant qu'elle les annule immédiatement.

370. M. HING UN (Kampuchea démocratique) : La délégation du Kampuchea démocratique, en prenant part aux présents débats de notre assemblée consacrés à la Namibie, entend une fois de plus renouveler au vaillant peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la SWAPO, l'expression de notre indéfectible solidarité dans la lutte sacrée qu'ils mènent pour disposer librement de leur destinée et réaliser leur indépendance. Nous exprimons, par la même occasion, notre haute appréciation et notre admiration pour la détermination dont ils ont fait preuve dans cette lutte longue, âpre et pleine de sacrifices, qu'ils ont consentis non seulement pour leur noble cause mais aussi pour celle de la paix et de la justice dans le monde, comme pour la dignité de l'homme et de l'Afrique tout entière. Dans ce combat historique mené ensemble avec les autres peuples de l'Afrique australe, contre le même ennemi, c'est-à-dire les régimes minoritaires des racistes de Pretoria et de Salisbury, le peuple namibien sait qu'il peut compter sur la solidarité de tous les peuples épris de paix, de justice et d'indépendance. Il sait que la lutte qu'il mène sur le terrain avec abnégation, face aux massacres et aux répressions fascistes du régime colonialiste de Pretoria, est suivie et soutenue par l'action que mène, de son côté, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la mission est d'assurer, conformément au mandat qui lui

a été confié par l'Assemblée générale, la représentation des intérêts du peuple namibien, sur le plan international, « en tant qu'organe directeur des Nations Unies et autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance » [A/34/24].

371. A cet égard, ma délégation se félicite du succès obtenu dans l'organisation, en 1979, de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/182 C, et elle voudrait adresser toutes ses vives félicitations au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à son président, l'ambassadeur Paul Lusaka, pour les incessants efforts qu'ils ont déployés pour mener à bonne fin leur mission, en dépit des difficultés rencontrées. Nous estimons qu'il est de notre devoir d'appuyer fermement toutes les actions et initiatives prises par le Conseil dans le cadre de son mandat. En particulier, nous sommes d'avis qu'il est d'une impérieuse nécessité de mettre en œuvre la résolution 33/206, par laquelle l'Assemblée générale a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour prendre contre l'Afrique du Sud des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Tout délai dans la mise en œuvre de cette résolution et surtout tout retard de la part du Conseil de sécurité pour donner suite comme il convient à ladite résolution de l'Assemblée générale ne feront que prolonger indûment les épreuves et les souffrances indicibles d'un peuple qui a le même droit que tous les autres peuples du monde de recouvrer son indépendance et sa liberté, dans l'intégrité territoriale de son pays et dans l'unité nationale. Toute tergiversation ne ferait, à notre sens, qu'encourager les manœuvres perfides auxquelles se livre Pretoria pour maintenir sa domination, son exploitation et ses répressions barbares en Namibie. D'abord, ces manœuvres visent à briser l'unité de la Namibie, à installer, sous le couvert d'élections factices, un gouvernement fantoche, à mener des actes d'agression contre les Etats de première ligne, dont la Zambie, le Botswana et l'Angola. Ensuite, cela irait à l'encontre de la cause de la paix et de la sécurité internationales, qui se trouvent de plus en plus menacées par le défi lancé à notre organisation et à la communauté internationale par le régime sud-africain. Le danger est plus réel que jamais, depuis l'annonce qui a été faite selon laquelle Pretoria a fait exploser dernièrement un engin nucléaire.

372. Ma délégation voudrait réitérer ici la position du Kampuchea démocratique sur la question de Namibie.

373. Premièrement, le Kampuchea démocratique soutient invariablement la juste lutte du peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, jusqu'à la réalisation de son indépendance totale, dans une Namibie unie.

374. Deuxièmement, nous condamnons toutes les manœuvres perfides, constitutionnelles ou politiques par lesquelles le gouvernement de Pretoria cherche à perpétuer sa domination coloniale et son exploitation en Namibie. De même, nous condamnons le régime fasciste raciste et d'*apartheid* de Pretoria pour les répressions fascistes à l'égard du peuple namibien et des dirigeants de la SWAPO.

375. Troisièmement, nous dénonçons et condamnons les actes d'agression criminels que le régime sud-africain a perpétrés contre les Etats de première ligne, auxquels nous renouvelons notre indéfectible sympathie et solidarité.

376. Quatrièmement, le Kampuchea démocratique estime que le Conseil de sécurité devrait appliquer à l'encontre du Gouvernement sud-africain les dispositions du Chapitre VII de la Charte, seul moyen pour amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions pertinentes de notre organisation.

377. M. OBIANG NGOMO (Guinée équatoriale) [*interprétation de l'espagnol*] : Une fois de plus l'Assemblée générale des Nations Unies a inscrit à son ordre du jour — celui de la trente-quatrième session — la question de Namibie et je crains, avec un certain pessimisme, qu'elle ait à nouveau à le faire à sa trente-cinquième session. Tout cela appauvrit considérablement les travaux de la communauté internationale qui, par l'intermédiaire de son institution suprême, l'Organisation des Nations Unies, a, en maintes occasions, rempli son rôle bien connu d'arbitre, grâce aux bons offices du Secrétaire général, afin de se faire l'écho de la vérité : l'existence du peuple namibien et de son droit, par l'entremise de son représentant légitime, la SWAPO, de diriger et de décider son destin historique.

378. Ma délégation est profondément préoccupée par le fait qu'il n'y a eu aucune réaction de la part du régime raciste et minoritaire de Pretoria ni la moindre considération en ce qui concerne : la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; les décisions adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) — déterminant la nécessité de placer le peuple namibien sous la responsabilité de l'ONU jusqu'à ce qu'il obtienne l'autodétermination —, et toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de Namibie; l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, du 21 juin 1971, émis à la suite de la pétition du Conseil de sécurité dans sa résolution 284 (1970); les décisions du Conseil des ministres de l'OUA, lors de sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum, du 7 au 18 juillet 1978³², et celles de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, lors de sa quinzième session ordinaire, tenue également à Khartoum, du 18 au 22 juillet 1978³³; les décisions du Conseil des ministres de l'OUA — à sa trente-troisième session ordinaire — en juillet dernier [*voir A/34/552, annexe I, CM/Res.720 (XXXIII)*]; ainsi que les décisions de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, en septembre dernier [*voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 61 à 73*].

379. A de nombreuses occasions, des condamnations énergiques de la part de la communauté internationale ont été exprimées en raison de la continuation de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le

Conseil de sécurité, par ses résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), a condamné tout aussi énergiquement que l'Assemblée générale le régime de Pretoria en raison de son refus de respecter les résolutions et décisions de l'ONU.

380. Pretoria ignore ces résolutions et lance un défi à la communauté internationale, de concert avec certains Etats Membres qui, conjointement avec l'Afrique du Sud, prétendent créer un « mini-monde » rétrograde de répression, d'exploitation et d'obstination afin de servir leurs intérêts et réaliser leurs ambitions. Ils agissent de la sorte sans tenir compte des conséquences très graves que cela pourrait entraîner sur le plan régional, continental et international et sans tenir compte du fait que le mouvement de libération — la SWAPO — ne relâchera ni ses efforts ni sa détermination et que le monde ne consentira jamais à acclamer une injustice préméditée ou une action condamnée à l'échec. Si le temps c'est l'histoire, l'histoire le dira.

381. La violence engendre la violence. Les bases militaires de l'Afrique du Sud, installées dans le territoire namibien de Walvis Bay, et dont les effectifs augmentent progressivement, ne peuvent qu'engendrer la violence qui caractérise Pretoria, dans ses tentatives de désarticuler et d'annihiler une fois pour toutes la juste cause du mouvement de libération de la Namibie. Ainsi, les représailles de Pretoria contre les Etats de première ligne et tout récemment contre l'Angola — qui se voient obligés de se défendre, quel que soit le prix qu'ils doivent payer pour leur légitime défense — ne peuvent nullement mener à une solution satisfaisante, susceptible de créer une atmosphère de paix et de stabilité dans la région.

382. Notre assemblée a entendu ce matin la déclaration du camarade Peter Mueshange [*91^e séance*] sur la terreur et la panique auxquelles sont soumis nos frères de Namibie. Aucun représentant dans cette salle n'est resté impassible devant l'indignation suscitée par ces faits. Les tortures, les massacres massifs, l'emprisonnement, les camps de concentration, l'empoisonnement du bétail, la destruction par le feu des cultures vivrières et la contamination de l'eau potable ne constituent pas des méthodes visant à encourager une solution pacifique ou satisfaisante, et ne sont même pas dans l'intérêt de Pretoria, en notre époque moderne.

383. Les manœuvres auxquelles se livrent les régimes racistes visent expressément à confondre l'opinion publique internationale. Pretoria, de même que Salisbury, a encouragé l'établissement d'une junte néo-colonialiste, par le biais de prétendues élections « à la boer », grâce à laquelle, selon Pretoria, la décolonisation de la Namibie aurait atteint son étape finale, et ce sans la participation du représentant légitime du peuple namibien, la SWAPO. Tout comme celle de Salisbury, c'est une autre absurdité à laquelle le monde et l'Assemblée devront faire face.

384. Mon pays — la Guinée équatoriale — a été profondément déçu et indigné d'apprendre que l'Afrique du Sud s'était livrée, il y a à peu près huit semaines, à son premier essai nucléaire. Le continent africain se transforme ainsi en un théâtre où les engins nucléaires

³² Voir document A/33/235 et Corr.1, annexe I.

³³ *Ibid.*, annexe II.

explosifs tiennent un rôle important et où l'Afrique du Sud assume le rôle de producteur. Pretoria peut donc se livrer ainsi à l'extermination. L'Afrique du Sud préfère l'exploitation à l'exploration; elle préfère la force à la raison; elle préfère le racisme à l'égalité; elle préfère l'obstination à la coopération; elle préfère la négation au dialogue; elle préfère ses intérêts à la volonté de paix et, par conséquent, elle tourne le dos à la paix. C'est ainsi que depuis de longues années, en dépit des bons offices et des efforts immenses déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale respectivement, le *statu quo* prévaut toujours en Namibie tandis que l'Afrique du Sud amorce de son côté des engins explosifs nucléaires.

385. C'est dans cet esprit que ma délégation espère que, quelle que soit la résolution ou la décision que notre assemblée adoptera, elle s'accompagnera d'une action commune positive, susceptible de ramener l'Afrique du Sud à la raison. Nous savons que cela ne pourra pas se faire en un jour, en un mois, ni même en un an. Peut-être cela ne pourra se faire en deux ou trois ans — dans le pire des cas —, mais nous devons, tout au moins, essayer.

386. Nous devons rappeler aux Etats Membres qui possèdent des entreprises en Namibie l'appel contenu dans la résolution 32/9 G de l'Assemblée générale, et leur demander d'en tenir dûment compte. Nous devons répéter à ces mêmes Etats qu'ils doivent donner la priorité à la personne humaine, que c'est elle qui représente les valeurs éternelles et qu'ils doivent la placer au-dessus des biens matériels.

387. L'embargo sur le pétrole, les sanctions économiques et l'embargo sur les armes doivent être strictement et définitivement appliqués. Il faut que toute la communauté internationale appuie le mouvement légitime de Namibie, la SWAPO. Il doit être possible pour les

Nations Unies d'intensifier leur aide au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse activer le processus de décolonisation du peuple namibien le plus rapidement possible. Il doit être possible d'obtenir la participation pleine et efficace de la SWAPO à toute négociation, tout vote ou toute action visant à consolider l'indépendance de la Namibie.

388. Il doit être possible pour l'Assemblée de condamner les élections imposées par le régime de Pretoria afin d'établir un régime néocolonial boer qui assure l'exploitation continue des ressources du peuple namibien. Et il doit être possible d'obtenir le retrait inconditionnel de toutes les forces d'occupation de l'Afrique du Sud se trouvant dans le territoire de Namibie, de même que la reconnaissance de l'indivisibilité de Walvis Bay du reste du territoire.

389. En cette trente-quatrième session, l'Assemblée générale doit être consciente de la responsabilité qu'elle assume face à l'histoire du genre humain. Elle doit prendre conscience de la gravité du problème, en marge des manifestations partisans, et sacrifier les passions et les égoïsmes, de même que toutes autres ambitions. Elle doit affirmer, de la voix ferme et décidée qui caractérise toujours notre organisation, la grandeur de la Namibie, son existence, son identité et son droit légitime à l'autodétermination.

390. Pour conclure, je voudrais dire que mon pays et mon gouvernement croient et espèrent que les Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, en cette trente-quatrième session, trouveront une formule adéquate, garant de la volonté du peuple de Namibie d'être l'auteur et l'acteur de sa propre histoire, plutôt qu'un simple spectateur.

La séance est levée à 20 h 10.